



SOMMAIRE

|   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Hommage à la mémoire de M. Ivan Bachev, ministre des affaires étrangères de Bulgarie . . . . .  | 1            |
| Point 23 de l'ordre du jour :<br>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux . . . . . | 1            |
| Point 22 de l'ordre du jour :<br>La situation au Moyen-Orient ( <i>suite</i> ) . . . . .  | 6            |

**Président : M. Adam MALIK (Indonésie).**

**Hommage à la mémoire de M. Ivan Bachev,  
ministre des affaires étrangères de Bulgarie**

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons appris avec un profond regret la mort tragique de S. E. Ivan Bachev, ministre des affaires étrangères de Bulgarie. Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à exprimer à sa famille ainsi qu'au Gouvernement et au peuple bulgares nos plus sincères condoléances.

2. J'invite les membres de l'Assemblée à se lever et à observer une minute de silence en hommage à sa mémoire.

*Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.*

3. **M. GROZEV** (Bulgarie) [*traduction du russe*] : Au nom de la délégation de la République populaire bulgare et en mon nom personnel, j'aimerais exprimer à vous-même, Monsieur le Président, et à tous les distingués représentants, notre profonde gratitude pour les condoléances que vous nous avez adressées et pour l'hommage que vous avez rendu à la glorieuse mémoire du camarade Ivan Bachev, Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, décédé dans des circonstances tragiques.

4. En tant que ministre des affaires étrangères de Bulgarie, le camarade Bachev avait assisté à toutes les sessions de notre organisation depuis 1963, prenant une part active à leurs travaux. C'était un défenseur résolu des nobles buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui ont toujours guidé son intense activité diplomatique au service de la politique étrangère, conséquente et pacifique, de la République populaire bulgare. C'était un défenseur enthousiaste de l'amitié et de la compréhension mutuelle dans les Balkans, de la sécurité collective en Europe, de la paix et de la compréhension mutuelle dans le monde entier. C'est pourquoi le décès prématuré du camarade Ivan Bachev

constitue une grande perte non seulement pour la Bulgarie et la diplomatie bulgare, mais pour tous ceux qui luttent pour la noble cause de l'Organisation des Nations Unies.

**POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

5. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Les membres de l'Assemblée se souviendront que ce point avait été renvoyé en séance plénière afin que la question de l'application de la Déclaration dans son ensemble puisse être examinée par l'Assemblée. Tous les chapitres du rapport du Comité spécial concernant des territoires particuliers ont été examinés par la Quatrième Commission.

6. L'Assemblée va maintenant entreprendre l'examen de l'ensemble du point 23 de l'ordre du jour et, en conséquence, toute question se rapportant à ce point pourra être soulevée. Cependant, pour faciliter le débat, il serait préférable que les représentants qui désirent faire des observations à propos de territoires particuliers le fassent ultérieurement, lorsque l'Assemblée étudiera les rapports de la Quatrième Commission concernant ces territoires.

7. **M. TADESSE** (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : En tant que rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de ce comité sur ses travaux en 1971. Ce rapport, qui, entre autres, a trait au point 23 de l'ordre du jour, est soumis conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 2708 (XXV) par lesquelles l'Assemblée générale priait le Comité spécial :

“... de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration”.

8. Le rapport complet du Comité spécial est contenu dans les documents A/8423/Rev.1<sup>1</sup> et A/8398 et Add.1<sup>2</sup>. Un

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23.

<sup>2</sup> Ibid., Supplément No 23A, document A/8423/Rev.1/Add.1.

exposé de l'étude par le Comité spécial de la situation dans chaque territoire figure aux chapitres VI à XXVI du premier document. Un exposé de l'examen par le Comité d'autres questions particulières qui lui avaient été renvoyées aux termes de la résolution pertinente de l'Assemblée générale figure dans les autres chapitres de ce rapport.

9. En outre, le rapport du Comité spécial relatif au point 70 de l'ordre du jour, à savoir : "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe", est contenu dans le document A/8398 et Add.1.

10. Au début des travaux du Comité spécial pour l'année, de nombreux membres ont noté avec un profond regret le retrait des Etats-Unis et du Royaume-Uni du Comité dont ils avaient fait partie dès l'origine, alors que ces deux pays, pris ensemble, ont la responsabilité de l'administration de la majorité des territoires encore dépendants. De l'avis de certains membres, le retrait de ces deux puissances administrantes a fait obstacle à la pleine et rapide mise en application de la Déclaration et, partant, leur attitude doit être considérée non seulement comme une tentative directe pour saper l'oeuvre des Nations Unies en matière de décolonisation, mais encore comme un indice de leur intention de réprimer la lutte des peuples encore sous domination coloniale en vue d'accéder à la liberté et à l'indépendance. La majorité des membres du Comité a également pensé que la pleine réalisation des objectifs établis par les dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration elle-même pour les peuples colonisés a été retardée et que beaucoup des problèmes confiés au Comité, notamment ceux des territoires d'Afrique australe, avaient acquis une plus grande complexité.

11. A leur avis, cela ressortait clairement de l'étude approfondie et parallèle entreprise par le Conseil de sécurité sur la situation en Rhodésie du Sud et en Namibie ainsi que des actes d'agression commis par le Portugal contre les Etats indépendants voisins de ses territoires africains. En dépit de cette évolution, le Comité a été à même, en tenant de très nombreuses réunions entre les mois de février et de novembre, d'accorder l'attention appropriée à la plupart des points inscrits à son ordre du jour et de soumettre des recommandations à leur sujet. Quant au reste, le Comité a pu communiquer à l'Assemblée générale des renseignements qui devraient faciliter l'examen de ces questions à la présente session.

12. Ainsi qu'il était envisagé dans son rapport précédent à l'Assemblée générale et dans le cadre des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXV) de l'Assemblée, le Comité spécial, au début de l'année, a décidé d'envoyer un groupe *ad hoc* en Afrique afin de prendre contact avec les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux de ce continent et d'obtenir des renseignements de première main sur la situation qui y règne. Le groupe composé de six membres du Comité et présidé par M. Germán Nava-Carrillo, du Venezuela, prési-

dent du Comité spécial, s'est rendu à Lusaka, Dar es Salaam et Addis-Abéba. Il a eu un certain nombre de réunions avec les représentants des mouvements nationaux de libération des territoires d'Afrique australe et avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'unité africaine.

13. Comme l'indiquent ses observations, ratifiées ultérieurement par le Comité spécial, les conclusions du groupe ont montré que la situation s'était encore détériorée dans ces territoires et qu'il en résultait une menace non seulement à la sécurité des Etats africains voisins, mais à la paix et à la sécurité internationales. Ainsi qu'on le verra dans les chapitres pertinents des rapports du Comité, les renseignements ainsi obtenus par le Comité spécial ont été dûment reflétés dans les résolutions et consensus adoptés au sujet des territoires en question. La relation de la visite du groupe en Afrique ainsi qu'un compte rendu de l'examen, par le Comité, du rapport du groupe, figurent au chapitre V du présent rapport.

14. On verra d'après les chapitres pertinents du rapport que le Comité spécial a accordé une attention particulière et continue aux problèmes qui affectent la partie méridionale de l'Afrique, car c'est là où se trouvent des millions de personnes dépendantes, auxquelles on refuse les droits les plus fondamentaux, qui vivent sous un régime colonialiste impitoyable et qui sont soumises à des mesures de répression raciale. La Quatrième Commission a déjà soumis des rapports sur les territoires sous domination portugaise et sur la Rhodésie du Sud, ainsi qu'un certain nombre de recommandations importantes adoptées sur la base des rapports du Comité spécial. Des rapports ultérieurs de la Quatrième Commission sur d'autres territoires dont traitent les rapports du Comité spécial seront soumis prochainement à l'Assemblée en séance plénière. La Quatrième Commission est saisie en outre des rapports du Comité spécial portant sur les points 65 et 70 à 73 de l'ordre du jour. Les recommandations de la Quatrième Commission sur ces diverses questions seront soumises à l'Assemblée très prochainement. Je limiterai donc mes remarques aux questions traitées par le Comité spécial qui se rapportent aux aspects plus généraux de la question de la décolonisation.

15. En ce qui concerne les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV), 2708 (XXV) et 2709 (XXV) adoptées par l'Assemblée générale à la vingt-cinquième session, le Comité spécial a poursuivi l'étude des activités militaires et des arrangements des puissances coloniales dans les territoires sous leur domination, qui sont susceptibles de faire obstacle à l'application de la Déclaration. A ce sujet, les membres du Comité ont constaté avec une grande inquiétude que les puissances coloniales n'avaient pas encore donné suite aux diverses résolutions de l'Assemblée générale leur demandant de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir d'autres. Sur la base de cette étude, le Comité s'est montré particulièrement inquiet de la situation dans les territoires d'Afrique australe, où les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, ainsi que le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ont continué, en étroite collaboration les uns avec les autres, de se livrer à la répression armée des populations africaines.

16. De l'avis de la majorité des membres du Comité, l'intensification de ces activités militaires et les actes

d'agression commis par le Portugal et l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants d'Afrique ont créé une grave et croissante menace non seulement à la sécurité de ces Etats indépendants d'Afrique, mais encore à la paix et à la sécurité internationales. Pour ce qui est des plus petits territoires, le Comité s'est également rendu compte que les activités militaires des autorités intéressées avaient pour effet inévitable d'entraver le processus de décolonisation et de gêner le développement économique et autre des territoires en question. Les conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial sur la base de ces considérations et d'autres se trouvent au chapitre II de son rapport.

17. Conscient de l'importance vitale d'obtenir des renseignements de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales dans ces territoires ainsi que sur les opinions, désirs et aspirations des populations, le Comité spécial a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions en visite dans les territoires. A cet égard, les membres du Comité ont noté avec satisfaction que, pour répondre aux demandes adressées aux puissances administrantes par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a invité le Comité à envoyer une mission de visite à Nioué et dans les îles Tokélaou en 1972. Le Comité a noté également que le Conseil de tutelle a décidé, sur l'invitation du Gouvernement australien, d'envoyer une mission de visite au Papua et en Nouvelle-Guinée pour observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée, en 1972, et que cette mission comprendrait deux membres du Comité spécial. Compte tenu du rôle constructif joué par les précédentes missions de visite pour aider les territoires colonisés à accéder à l'indépendance dans la paix et la stabilité, on a profondément regretté le manque d'esprit de coopération de certaines puissances administrantes à l'égard des missions de visite du Comité, qui continue de faire obstacle à la mise en application pleine, rapide et efficace de la Déclaration. Les recommandations du Comité à ce sujet figurent au chapitre IV du rapport.

18. Compte tenu de la requête adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 2708 (XXV), le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner à l'oeuvre des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a estimé qu'un effort soutenu devait être fait pour tenir l'opinion publique mondiale au courant de la situation existant dans les territoires coloniaux et de la poursuite de la lutte pour la libération des peuples colonisés.

19. En conséquence, le Comité a invité le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures pour donner une publicité large et continue aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, et en particulier pour assurer la plus large diffusion possible des renseignements relatifs aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux auprès des organisations non gouvernementales qui s'intéressent plus spécialement aux problèmes de la décolonisation. On trouvera un exposé complet de l'examen de cette question par le Comité à la section H du chapitre I du présent rapport.

20. Pour ce qui est du rôle utile dans la diffusion de renseignements sur l'oeuvre des Nations Unies dans le

domaine de la décolonisation que des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement aux problèmes de la décolonisation peuvent jouer, le Comité a établi en cours d'année des rapports étroits avec plusieurs de ces organisations, comme le Conseil mondial de la paix et l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie. Sous réserve des directives que l'Assemblée générale formulera à ce sujet, le Comité spécial a l'intention d'intensifier ses efforts pour renforcer la coordination avec les organisations en question.

21. Au paragraphe 13 de sa résolution 2708 (XXV), l'Assemblée générale demandait au Comité spécial :

“... de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session”.

Dans le cadre du mandat que lui confiait ainsi l'Assemblée générale, le Comité spécial a étudié ce point, en tenant pleinement compte des diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question de la décolonisation.

22. En outre, au paragraphe 12 de la même résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial :

“... de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux, survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et recommande au Conseil de sécurité de prendre ces suggestions pleinement en considération”.

A plusieurs reprises en 1971, le Comité spécial a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur divers aspects de la situation en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise.

23. Au paragraphe 14 de la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de

“... continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance”.

On trouve l'exposé de l'examen de ces questions par le Comité spécial à la section G du chapitre I du présent rapport. Le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'étude de ces points à sa prochaine session, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes des résolutions des Nations Unies sur la décolonisation.

24. En outre, le Comité spécial, se fondant sur sa propre décision adoptée par la suite par l'Assemblée générale [résolution 2708 (XXV)], a entrepris de revoir la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique. L'exposé de

l'examen de ce point par le Comité se trouve à la section F du chapitre I du présent rapport. J'attire particulièrement l'attention sur la décision du Comité concernant l'archipel des Comores.

25. Le Comité spécial, au titre du mandat que lui confiaient la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres résolutions pertinentes, a également examiné en 1971 la question des renseignements en provenance des territoires non autonomes transmis au titre de l'Article 73 e, de la Charte. L'exposé détaillé de l'examen de ce point figure au chapitre XXVII du rapport.

26. Compte tenu des dispositions des résolutions 2693 (XXV) et 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale sur le programme des conférences, ainsi que de son expérience des années précédentes et du volume probable de son programme de travail l'année prochaine, le Comité spécial a approuvé un projet de calendrier pour 1972, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 136 à 140 du chapitre I de son rapport, et il en recommande l'adoption à l'Assemblée générale. Dans le même ordre d'idées et dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et du point 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir une série de séances hors du Siège l'année prochaine et de recommander que, lorsqu'on prendra les dispositions financières nécessaires aux activités du Comité l'année prochaine, l'Assemblée devrait prendre cette possibilité en considération.

27. Au cours de l'année, le Comité spécial a également étudié la question de pétitions d'habitants des territoires coloniaux sur l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur les dispositions pertinentes de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965. Les décisions du Comité à cet égard figurent à la section I du chapitre I du rapport.

28. En outre, le Comité spécial propose que l'Assemblée générale, lors de son examen du point 23 de l'ordre du jour au cours de la présente session, tienne compte des diverses recommandations formulées aux chapitres pertinents du rapport du Comité et, notamment, fasse siennes les propositions énoncées à la section O du chapitre I, intitulée "Travaux futurs", afin de permettre au Comité de s'acquitter des tâches prévues pour l'an prochain.

29. De plus, le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale renouvelle son appel aux puissances administrantes pour que celles-ci prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires à l'application de la Déclaration et des diverses résolutions pertinentes des Nations Unies. A ce propos, l'Assemblée générale pourrait également renouveler son appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales liées aux Nations Unies pour qu'ils fassent droit aux diverses demandes que leur adressent les Nations Unies sur la question de la décolonisation.

30. Par ailleurs, le Comité spécial recommande qu'en approuvant le programme de travail de la section O du chapitre I l'Assemblée générale prévoie également des dispositions financières appropriées pour couvrir les activités du Comité prévues pour 1972.

31. Enfin, le Comité spécial espère sincèrement que le Secrétaire général continuera à lui fournir les facilités et le personnel nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

32. Au nom du Comité spécial, je sou mets le rapport à l'examen attentif de l'Assemblée générale.

33. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)*: Je donne la parole à M. Jouejati, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

34. M. JOUEJATI (République arabe syrienne): Qu'il me soit permis, tout d'abord, de dire, au nom du Comité spécial, combien nous avons été affligés par la nouvelle de la mort subite du Ministre des affaires étrangères de Bulgarie. La Bulgarie est l'un des membres très actifs du Comité spécial. La contribution apportée par la délégation bulgare aux travaux du Comité est l'une des plus riches, des plus positives et des plus efficaces. Je prie le représentant de la Bulgarie de transmettre au peuple et au Gouvernement bulgares — et en particulier à la famille du ministre défunt — nos condoléances les plus émues.

35. L'ensemble des activités du Comité spécial en 1971 est exposé avec clarté et concision dans le rapport que vient de nous soumettre le Rapporteur. Je voudrais donc, très brièvement, faire part à l'Assemblée des observations que m'ont inspirées les travaux du Comité que j'ai eu l'honneur de présider en qualité de président par intérim.

36. Le départ du Comité, au début de l'année, de deux Etats, dans les conditions que l'on sait, quelque regrettable que ce départ ait pu paraître, n'a pas paralysé les activités du Comité. Nos travaux se sont déroulés normalement avec autant d'efficacité, sinon plus, que les années précédentes. Aussi devons-nous nous féliciter de la foi et du dévouement manifestés par tous les membres dans leur participation à l'exécution du mandat du Comité spécial.

37. Au cours de ses travaux, le Comité spécial a disposé d'un ensemble de textes complets traitant de tous les aspects de la décolonisation. Il s'agit du recueil comprenant la Déclaration, le programme d'action et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les bases de son action étant ainsi solidement établies, le Comité a orienté ses activités dans le sens de l'évaluation de l'application des diverses résolutions relatives à la décolonisation.

38. Le Comité a, en outre, continué à rechercher les voies et moyens appropriés pour l'élimination des diverses manifestations persistantes du colonialisme. Enfin, chaque fois que les événements de l'actualité l'exigeaient, le Comité a pris des mesures appropriées, comme ce fut le cas lors d'événements survenus au cours de l'année en Afrique australe et comme ce fut le cas également à la suite des incursions de troupes portugaises en Guinée et au Sénégal.

39. La tâche du Comité a été d'autant plus difficile cette année que les obstacles auxquels se heurte la décolonisation sont précisément des plus ardues. En Afrique australe, les tenants du colonialisme et de l'*apartheid* ont continué à fortifier de plus en plus leur bastion, qu'ils qualifient d'imprenable.

40. Les représentants des mouvements de libération et les fonctionnaires de l'Organisation de l'unité africaine ont confirmé aux membres du Groupe *ad hoc* que la situation des territoires coloniaux s'était encore détériorée au cours de l'année écoulée.

41. L'intensification des activités militaires et l'accroissement des moyens de répression contre les populations non autonomes se sont accompagnés d'incursions armées contre les territoires de la Guinée, du Sénégal et de la Zambie. Les attaques dirigées contre la sécurité et la souveraineté des Etats frontaliers des régimes coloniaux et de l'*apartheid* constituent, d'ores et déjà, une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales.

42. Ainsi, nous nous trouvons devant cette dichotomie tragique : d'un côté, se trouve l'immense majorité des Etats de notre organisation, épris de paix et de justice, qui veulent en finir le plus rapidement possible avec les méfaits du colonialisme et de l'*apartheid*; de l'autre côté, se trouvent les tenants d'un des systèmes les plus abjects et rétrogrades de l'histoire de l'humanité, déterminés plus que jamais à perpétuer leur discrimination et leur exploitation par tous les moyens à leur disposition.

43. Aux innombrables résolutions contenant des appels à la raison et à la justice, adoptées par l'Organisation des Nations Unies, les tenants du colonialisme et de l'*apartheid* ont répondu par l'accroissement de leurs moyens militaires et l'intensification des mesures répressives.

44. En face de cette attitude arrogante des colonialistes et des défenseurs de l'*apartheid*, le seul choix qui restait au Comité était de demander à notre organisation, aux Etats et aux institutions spécialisées d'accroître leur aide matérielle, financière, politique et morale aux peuples coloniaux.

45. Par ailleurs, on ne répétera jamais assez — et de nombreux membres du Comité spécial ont insisté sur ce point au cours de nos débats — qu'il est indispensable que tous les Etats cessent toute aide, coopération et collaboration avec le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. C'est là un des moyens les plus appropriés si, conséquents avec nous-mêmes, nous voulons ébranler le bastion du colonialisme et de l'*apartheid*. Comment peut-on se dire en faveur de la fin du colonialisme et de l'*apartheid* si l'on continue à renforcer ces systèmes en leur fournissant des moyens de subsistance, le matériel et l'équipement militaires dont ils ont besoin ? C'est bien pourtant le paradoxe dans lequel se trouvent quelques-uns des alliés du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la minorité illégale de la Rhodésie du Sud.

46. En étudiant la situation spécifique des territoires sous domination portugaise, de la Namibie et de la Rhodésie, le Comité spécial a, une fois de plus, dévoilé la face hideuse du colonialisme et de l'*apartheid*. Il a aussi dénoncé et condamné l'alliance militaire réalisée en Afrique australe entre les colons portugais, les racistes de l'Afrique du Sud et de la minorité illégale de Rhodésie.

47. Le Comité a, en outre, fait appel, une fois de plus, à tous les Etats, notamment aux alliés militaires du Portugal au sein de l'OTAN, pour qu'ils cessent de fournir toute forme d'assistance militaire au Portugal, qu'ils respectent les

sanctions décidées par le Conseil de sécurité en vue d'isoler le régime illégal de Rhodésie, qu'ils s'abstiennent de fournir du matériel et de l'équipement militaires au Gouvernement sud-africain. Le Conseil de sécurité est actuellement saisi de plusieurs de ces problèmes.

48. En reprenant l'examen des activités des intérêts économiques et des activités et accords militaires des puissances coloniales, de la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial, après avoir procédé à une revue générale de la situation pour chaque cas, a fait des suggestions concrètes tendant à faire progresser l'oeuvre de décolonisation.

49. Quant à la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, le Comité spécial a noté avec satisfaction l'attitude coopérative des Gouvernements néo-zélandais et australien. Plusieurs membres du Comité ont vivement déploré l'absence de coopération de la part de certaines autres puissances administrantes.

50. Le Comité a consacré plusieurs séances à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Parmi les propositions faites, soulignons celle qui invite le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures pour donner une publicité étendue et constante aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

51. Tels sont, en substance, parmi les multiples décisions et aspects des travaux du Comité en 1971, ceux que j'ai tenu, autant que possible, à mettre en relief.

52. Toutefois, une des décisions les plus importantes du Comité spécial porte sur certaines de ses activités futures. Il s'agit de l'acceptation de principe donnée par le Comité aux invitations que lui avaient adressées les représentants des mouvements de libération à se rendre dans les zones libérées des territoires sous domination portugaise. Des entretiens ont eu lieu entre les membres du bureau du Comité spécial et des responsables de l'Organisation de l'unité africaine quant aux préparatifs de cette mission. Cependant, étant donné la nature même de cette question, on ne peut pas s'étendre sur les détails. Sans nul doute, personne n'ignore l'importance de la décision du Comité. La réussite de cette mission aura un impact marquant sur les progrès de la décolonisation. L'accomplissement de cette mission sera l'illustration concrète de notre détermination à agir en vue de faire triompher les principes universels d'égalité, de dignité humaine, de justice sociale et d'autodétermination des peuples encore sous le joug colonial. Ce sont, par ailleurs, ces mêmes principes pour le triomphe desquels veulent oeuvrer les organisateurs de la conférence d'Oslo sur le colonialisme, prévue en mai 1972, et à laquelle le Comité compte apporter sa contribution.

53. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Avant de poursuivre la discussion, je tiens à dire aux membres de l'Assemblée comment j'envisage de procéder pour l'étude du point 23 de l'ordre du jour.

54. De façon à pouvoir nous organiser de façon convenable, compte tenu du temps limité dont nous disposons, il

serait bon de savoir combien de représentants ont l'intention d'intervenir sur cette question. A cette fin, je propose de clore la liste des orateurs après-demain, mercredi 15 décembre, à midi.

55. S'il n'y a pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

*Il en est ainsi décidé.*

56. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais aussi fixer un délai pour le dépôt des projets de résolution; ce délai serait fixé au 15 décembre, à 17 heures.

57. Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

*Il en est ainsi décidé.*

58. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, je voudrais rappeler aux représentants que, selon la décision que l'Assemblée générale a prise à sa 2010ème séance, le 10 décembre:

“Les orateurs devraient prendre la parole dans l'ordre dans lequel ils sont inscrits sur la liste. Ceux qui en seraient empêchés seraient normalement placés à la fin de la liste, à moins qu'ils n'aient échangé leur tour de parole avec d'autres représentants.” [A/8500/Add.5, par. 2, c.]

Conformément à cette décision de l'Assemblée générale, je voudrais prier les représentants de bien vouloir limiter la durée de leurs interventions à 15 minutes.

## POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

### La situation au Moyen-Orient (*suite*)

59. M. **CORADIN** (Haïti) : La disparition de M. Ralph Bunche, qui avait occupé jusqu'à ces derniers temps le poste de secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, a été d'autant plus vivement ressentie que le débat actuel demeure imprégné de sa forte personnalité, par tout ce qu'il avait tenté et par ce qu'il avait fait pour retrouver une paix perdue dans la région du Moyen-Orient. Ses dons exceptionnels de médiateur diligent et impartial lui avaient permis d'arriver aux Conventions d'armistice de 1949 qui ont assuré au Moyen-Orient une paix relative d'environ 18 ans. Sa mort est une perte pour la communauté internationale au moment où l'entente est devenue impossible entre les hommes, au moment où de nouveaux foyers de discorde s'allument sur tous les points du globe, comme si le monde était fait pour être continuellement en guerre, comme si la recherche de la paix universelle n'était qu'une illusion.

60. Ma délégation a déjà présenté, au nom du Gouvernement haïtien, ses sincères condoléances au Secrétaire général et à la mission permanente des Etats-Unis, en leur demandant de transmettre à la famille de l'illustre disparu le témoignage de sa vive sympathie.

61. Le débat en cours, qui a pour thème “La situation au Moyen-Orient”, dure depuis près d'un quart de siècle sans qu'aucune solution ait été trouvée par l'Organisation des Nations Unies. D'aucuns pensent que les signes évidents d'un raidissement des deux camps se font déjà sentir et

conduiront fatalement à une polarisation des positions si la communauté internationale, consciente de ses responsabilités, ne trouve pas enfin des moyens d'établir les bases d'une entente réelle entre les parties. Quoiqu'il en soit, la situation, depuis près d'un an, a évolué. Si elle ne comporte pas aujourd'hui un espoir positif de règlement, elle n'inspire pas non plus le pessimisme. L'activité des guérilleros qui diminue sur les frontières, l'initiative — combien pleine de promesses ! — de l'Organisation de l'unité africaine au Moyen-Orient semblent, aux yeux de ma délégation, des éléments de détente à partir desquels toute approche constructive du différend pourra être envisagée.

62. Certes, la tâche qui incombe à l'Assemblée générale n'est pas facile. Elle est d'autant plus difficile que nombre de délégations ont adopté une approche de la question qui ne fait que favoriser le durcissement des positions entre les parties belligérantes. Aucune solution de valeur ne peut être trouvée si la question n'arrive pas à être enfin débattue par les parties en cause et si les parties non directement intéressées continuent davantage à mettre l'accent sur une position partisane plutôt que d'aider à établir un climat de compréhension et de conciliation indispensable à l'aboutissement de la paix au Moyen-Orient. C'est là un point sur lequel ma délégation désire insister. La question de la paix entre belligérants intéresse au premier titre ceux qui sont en guerre. Il n'est pas très logique que ceux qui ne sont pas directement intéressés se divisent en deux camps opposés, comme si cette seule position antagoniste pouvait apporter une solution au problème. Un climat sain, propice au travail efficace, logique, cohérent, ne peut guère s'accommoder d'insultes, de condamnations et d'ultimatums. La vérité est que les parties en présence sont lancées dans une guerre impitoyable où il n'est pas question de chercher des nuances. Il n'y a pas deux façons pour un soldat de presser sur la gâchette de son fusil, comme il n'y a pas deux façons pour une épouse, qu'elle soit arabe ou israélienne, de pleurer son homme tombé au front.

63. Le temps est peut-être venu pour l'Assemblée générale d'apporter une contribution constructive à la solution du problème, en tenant compte des recommandations faites par le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967) sur la mise en oeuvre de la paix au Moyen-Orient. On a assez répété — et aujourd'hui on le répète plutôt machinalement — que la paix est vitale pour l'humanité, mais, malheureusement, évoquer un principe ne suffit pas pour l'imposer. Nous devons travailler à ce qu'il devienne une réalité, et le moyen le plus direct d'y parvenir, pour ce qui concerne le Moyen-Orient, c'est de dépouiller le problème des scories qui le rendent opaque, et de suggérer aux parties de se faire des concessions réciproques. Cela ne peut arriver qu'autour d'une table de conférence. C'est à cette tâche que nous aimerions voir se consacrer M. Jarring, dont les qualités exceptionnelles de lucidité, de compréhension, de tact et de persévérance sont déjà un sûr garant du succès de sa mission de bonne volonté.

64. Telle est la position que le Gouvernement haïtien entend adopter en vue de contribuer à trouver une solution juste et équitable au problème du Moyen-Orient. Je voudrais ci-après en résumer les éléments de base.

65. Le Gouvernement d'Haïti, tout en considérant la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité comme

l'instrument de base de la mise en oeuvre de la paix au Moyen-Orient, met l'Assemblée en garde contre une interprétation abusive de cette résolution qui, dans tous ses paragraphes, n'entend contraindre aucune des parties contractantes à faire ou à ne pas faire telle ou telle chose.

66. Le paragraphe 1 de cette résolution, sur lequel se fondent les arguments de certaines délégations pour réclamer le retrait des forces israéliennes des territoires occupés, ne donne à la résolution aucune force exécutoire. Notre délégation estime que le ton optatif employé par le Conseil de sécurité lorsqu'il dit qu'une paix durable "devrait — et je souligne "devrait" — comprendre l'application des deux principes suivants . . .", ce ton optatif exprime son désir de ne faire que des recommandations susceptibles d'apporter une solution au différend.

67. Le paragraphe 3 demande au Secrétaire général de "désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés, en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique . . .".

68. Le paragraphe 2 ne fait que mettre en oeuvre une procédure selon laquelle les parties en litige pourront compter sur les bons offices d'un représentant diplomatique en vue de discuter du différend qui les sépare.

69. Ma délégation ne voit donc dans cette résolution aucune intention manifeste du Conseil de sécurité de dicter à l'un ou à l'autre des deux Etats en cause la volonté de la communauté internationale, respectant ainsi — qu'il en soit félicité — le principe de souveraineté et d'indépendance politique des Etats.

70. C'est en vertu de ce même principe que ma délégation estime qu'aucun règlement du conflit ne peut être envisagé dans le cadre d'une contrainte à exercer.

71. Le Gouvernement d'Haïti est convaincu que toute recherche de solution adéquate et équitable du conflit doit considérer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité comme le seul instrument diplomatique valable et que, de ce fait, bien interprétée, elle peut fournir les éléments indispensables d'un accord entre les parties. A ce compte, ma délégation préconise que l'on relance la mission de M. Jarring. Avec la forte personnalité, le tact et le sens d'initiative dont il a fait preuve, il emploiera ses bons offices auprès des Gouvernements arabe et israélien en vue de promouvoir un règlement par voie de négociations.

72. La délégation d'Haïti, compte tenu de tout ce qui précède, appuiera donc tout projet de résolution qui préconise le dialogue direct entre les parties intéressées comme élément indispensable au retour de la paix dans cette région. Par contre, elle s'opposera à tout projet de résolution qui, entérinant la lutte partisane, fait de la résolution 242 (1967) un instrument de contrainte et non un code de sages recommandations susceptibles de rétablir un climat de paix et de confiance au Moyen-Orient.

73. De plus, le Gouvernement d'Haïti considère comme extrêmement encourageants les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour une reprise des négocia-

tions entre l'Egypte et Israël sous les auspices de M. Jarring. Le rapport du sous-comité de l'OUA, composé des Présidents du Sénégal, du Cameroun, du Zaïre et du Nigéria, nous semble assez éloquent pour présumer que les deux parties désirent négocier. D'un côté, l'Egypte accepte de conclure des arrangements sur le canal de Suez, sur des frontières sûres et reconnues, sur la création de zones démilitarisées, sur la présence de forces internationales à Charm El-Cheikh. D'un autre côté, en vue d'un accord de paix, Israël ne s'oppose pas à la reprise, sous les auspices de M. Jarring, de négociations qui porteraient sur le canal de Suez, sur la délimitation de frontières sûres, reconnues et concertées, sur le retrait jusqu'aux frontières reconnues et concertées, sur la libre navigation sur toutes les voies d'eau internationales telles que le canal de Suez et le détroit de Tiran. Autant de points acquis par la Commission de chefs d'Etat africains, à partir desquels la mission Jarring pourra être relancée avec succès.

74. Il semble à ma délégation qu'il y a là les éléments de l'entente que nous recherchons, éléments qui, s'ils sont utilisés dans l'unique but de résoudre le différend, pourront aboutir à la conclusion d'un traité de paix au Moyen-Orient.

75. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation d'Haïti s'est portée coauteur du projet de résolution A/L.652/Rev.1 présenté par le Costa Rica, El Salvador et l'Uruguay. A notre gré, ce projet contient objectivement et impartialement les éléments de l'établissement de toute paix au Moyen-Orient. Ma délégation a le ferme espoir qu'il sera soutenu par tous les hommes de bonne volonté en quête d'un monde meilleur d'où la discorde, la haine et la violence seraient absentes.

76. M. SHAHI (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Pakistan regrette de n'avoir pu prendre part à ce débat précédemment. Tous nos collègues comprendront que cette omission est due à nos préoccupations du moment. Cependant, aucune crise que traversera mon pays ne saurait changer notre position de principe. Le principe qui est le plus directement en jeu dans la situation au Proche-Orient est celui du retrait de toutes les forces armées étrangères des territoires qu'elles ont occupés. Cette proposition est, bien entendu, liée à celle de l'inadmissibilité totale de l'acquisition de territoires par la guerre.

77. Au cours des récents débats, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, sur le conflit indo-pakistanaï, plusieurs délégations ont fait allusion à la situation au Proche-Orient. On a regretté l'échec patent du Conseil de sécurité, qui n'a pas assorti en 1967 l'appel au cessez-le-feu d'une demande de retrait des forces israéliennes. De toute évidence, l'opinion a prévalu partout que la communauté internationale a dû récolter les déplorables conséquences de cet échec du Conseil de sécurité.

78. Ma délégation constate avec satisfaction que cette idée a été exprimée même par ceux qui ne semblaient pas la partager auparavant. En même temps, il est ironique qu'une certaine grande puissance, qui s'était acquis l'admiration pour sa persévérance à défendre le principe en jeu, semble maintenant s'en écarter.

79. J'ai dit, il y a un instant, qu'il était regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas demandé sans ambiguïté le

retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés. Qu'il me soit permis, cependant, de souligner que cela est extrêmement pertinent. La situation actuelle au Proche-Orient, qui menace la paix internationale et qui est empreinte d'injustices, ne saurait être améliorée tant que les torts causés à l'ordre mondial par cet échec ne seront pas réparés. Nous sommes convaincus que le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, qui est coparrainé par le Pakistan, constitue un pas dans ce sens. Par conséquent, nous le recommandons à l'Assemblée générale pour que celle-ci l'appuie largement.

80. En examinant ce projet de résolution, l'Assemblée générale devrait se rappeler que, malgré toutes les activités diplomatiques déployées au cours des quatre dernières années, on n'a pas encore jeté les bases de la paix au Moyen-Orient. La diplomatie tranquille qui s'est consacrée à des mesures intérimaires, n'est pas parvenue à un résultat quelconque. Les conversations des quatre grandes puissances n'ont abouti à aucun accord. La mission du représentant spécial du Secrétaire général s'est heurtée à l'obstruction d'Israël qui a opposé une fin de non-recevoir à l'aide-mémoire du 8 février 1971 [A/8541, annexe I]. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité n'est qu'un cadre pour élaborer des mesures concrètes en vue d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

81. Aucun effort pour sortir de cette impasse périlleuse n'aura de chances de succès s'il ne satisfait pas aux cinq conditions suivantes:

a) Il ne faut pas transiger avec le principe fondamental de la non-validité de la conquête par la force;

b) Il ne faut pas seulement obtenir le consentement sur un texte qui énonce les principes généraux, mais aussi élaborer les modalités pratiques de leur application;

c) Il faut repousser toute tentative tendant à isoler des aspects territoriaux ou autres facteurs du problème. Rien ne serait plus décevant que de s'occuper exclusivement d'un aspect et de négliger les autres. Pour être viable, une solution doit être un tout organique au même titre que le problème lui-même. Cela ne signifie pas qu'en élaborant la solution et en assurant son application on ne puisse tolérer certaines lacunes contre telle ou telle mesure, cependant il faut envisager l'ensemble des mesures successives dès que le premier pas a été franchi;

d) Il faut s'occuper de la question du droit inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien, en tant que centre du problème et de la question de la Ville sainte, qui est la composante du problème mettant en jeu la sensibilité la plus profonde des populations dans le monde entier;

e) Il faut disposer d'une base diplomatique plus large que l'approbation et l'engagement d'une seule grande puissance ou même des quatre grandes puissances qui ont jusqu'à maintenant mené des négociations en vue de trouver une solution. L'Assemblée générale et, lorsqu'il y a lieu, le Conseil de sécurité peuvent seuls accorder l'autorité et l'appui nécessaires.

82. Le mérite principal du projet de résolution A/L.650 est qu'à la différence de certaines tentatives antérieures il ne

déroge à aucune de ces conditions. Il évite les généralités qui sont susceptibles de donner lieu à des interprétations contradictoires. Les paragraphes 6 et 8 du dispositif, notamment, s'accordent avec les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties et avec les impératifs de la situation politique à laquelle ont abouti quatre ans d'efforts infructueux. Ma délégation félicite les Etats africains de leur initiative, qui a conduit à l'élaboration de ce projet de résolution, et espère que l'Assemblée lui accordera un appui très général.

83. Nous voterons pour le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, mais nous nous opposerons à tout vote par division sur ses dispositions.

84. En ce qui concerne les amendements déposés par les délégations de la Barbade et du Ghana [A/L.655 et Add.1], nous regrettons de devoir voter contre eux.

85. Les amendements déposés par le Sénégal dans le document A/L.656 tendent à supprimer les paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2. Par conséquent, nous estimons qu'ils ne représentent pas une approche équilibrée à l'égard de la proposition et nous devons voter contre eux.

86. Le projet de résolution A/L.652/Rev.1 présenté par le Costa Rica, El Salvador, Haïti et l'Uruguay ne préconise pas, à notre avis, une solution équitable de la situation; nous voterons aussi contre ce projet de résolution.

87. M. DIALLO (Guinée): La délégation guinéenne a appris avec une profonde tristesse le décès du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie. La Bulgarie et la Guinée entretiennent, depuis notre accession à l'indépendance, d'excellentes relations — et cela dans tous les domaines. C'est dire, donc, que le malheur qui frappe le peuple frère de Bulgarie est profondément ressenti et partagé par notre peuple. Que la délégation bulgare aux Nations Unies veuille bien accepter, ici, l'expression de nos très sincères condoléances.

88. La délégation guinéenne a eu l'honneur de présenter, en son nom et en celui de 20 autres Etats Membres, le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2. Bien que, lors du débat général, ma délégation se soit réservé le droit de revenir sur la présentation de ce texte, nous n'aurions pas éprouvé le besoin de prendre la parole si, d'une part, les amendements qui ont été soumis à ce texte et, de l'autre, les déclarations du Ministre israélien des affaires étrangères, M. Abba Eban, n'avaient appelé, de la part de notre délégation, quelques mises au point qui s'imposent.

89. On a beaucoup parlé ici, depuis ce matin, de l'Afrique, de l'Organisation de l'unité africaine, de la mission spéciale confiée à la Commission de chefs d'Etat africains. On en a même tellement parlé qu'à un moment donné nous nous sommes demandé s'il s'agissait bien de l'initiative que nous, Etats africains, avons prise à l'unanimité en juin dernier pour aider M. Jarring à sortir de l'impasse dans laquelle Israël avait placé ses efforts de négociation. S'il s'agit donc de l'initiative africaine — et je dis bien : africaine —, il serait peut-être mieux indiqué de ne pas nous dire ce que nous avons voulu faire et de nous laisser le soin d'exprimer ici, et nous-mêmes, notre point de vue, sans essayer de travestir



notre objectif par l'utilisation partielle d'un document censé être, sinon secret — il ne l'est plus —, du moins sous embargo jusqu'à ce que nos chefs d'Etat en prennent connaissance et puissent en discuter lors de leur prochaine session, en juin prochain, au Maroc.

90. Je ne reviendrai pas, ici, sur ce qu'est, sur ce qu'a voulu et sur ce qu'a réussi l'initiative africaine. Cela sera fait dans un autre lieu et à un autre moment. Mais, en examinant les amendements soumis à notre projet de résolution, nous serons obligés de revenir sur certains aspects de ce problème.

91. En effet, tout d'abord, nous avons les amendements soumis par la Barbade [A/L.655] au texte que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de 21 Etats Membres [A/L.650]. Notre première impression est que les amendements de la Barbade ne peuvent pas être considérés comme des amendements, mais plutôt comme un projet de résolution. Pour cela, il suffirait de prendre les deux textes — le texte du projet de résolution initial de la Barbade [A/L.651], et le texte de ses amendements — pour se rendre compte immédiatement qu'il a pris exactement le même texte pour le présenter comme amendement à notre projet de résolution.

92. Que nous propose notre frère et ami de la Barbade ? Tout d'abord, de remplacer les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif de notre texte par un autre texte. Si l'on prend notre projet de résolution, on nous demande de supprimer le paragraphe 1 du dispositif qui :

*“Réaffirme que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués”.*

Je ne pense pas — et je crois même pouvoir l'affirmer — qu'il soit de l'intention de l'auteur de ces amendements de nier l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires. Je pense donc qu'il est difficile pour ma délégation d'accepter ce premier point, étant donné qu'il se réfère à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui précisément souligne l'inadmissibilité de l'occupation et de l'acquisition de territoires par la force.

93. En second lieu, on nous demande de supprimer le fait que nous prions :

*“... le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remettre en activité la mission du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un accord de paix, comme cela est envisagé dans l'aide-mémoire du représentant spécial en date du 8 février 1971”.*

Si l'on nous demande de supprimer cela, nous ne comprendrons plus alors pourquoi on fait appel à l'initiative africaine et pourquoi on la mentionne. En effet, qu'est l'initiative africaine ? C'est précisément d'aider M. Jarring à continuer son oeuvre de paix et sa mission. Et sur ce point, je voudrais lire le point 7 de notre mémorandum — puisque vous l'avez pratiquement tous.

*“C'est pourquoi ils ont salué l'initiative prise par M. Jarring, le 8 février 1971, pour effacer entre l'Etat*

*d'Israël et la République arabe d'Egypte les divergences de vues quant aux priorités qui doivent être accordées aux différents engagements à prendre par les deux parties pour l'application de la résolution 242 (1967). Les propositions de M. Jarring représentent une contribution positive à la mise en oeuvre des dispositions de ladite résolution, dont l'acceptation a été réaffirmée par les deux parties à la Sous-Commission des Quatre. C'est dans le cadre d'un appui total aux efforts de M. Jarring en vue de la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) que la Conférence au sommet de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa session de juin 1971, a désigné une commission de 10 chefs d'Etat pour aider à la recherche d'une solution.”*

94. Cela est très clair et ne se prête pas à double interprétation. L'Afrique le précise même dans le paragraphe 10 : “La mission que l'Afrique unanime a confiée à la Commission des Dix qui a désigné la Sous-Commission des Quatre est une mission de paix.”

95. Pour ces messagers de l'Afrique, il s'agit non pas de remplacer M. Jarring dans son rôle de médiateur et moins encore le Conseil de sécurité, mais de l'aider à faire appliquer la résolution 242 (1967). Or, si l'Afrique veut aider M. Jarring à faire appliquer la résolution 242 (1967), comment peut-on lui demander de faire supprimer toute allusion à son aide-mémoire [A/8541, annexe I], à l'aide-mémoire de celui que nous voulons aider, à l'aide-mémoire qui considère que seule une réponse positive des deux côtés à cet aide-mémoire peut lui permettre de mettre en oeuvre la résolution 242 (1967) ?

96. Il s'agit d'être très clair. Si l'on ne doit pas mentionner cela, est-ce que l'on veut aider M. Jarring ? Notre délégation en doute.

97. Voilà pourquoi, malgré toute l'amitié que nous éprouvons pour notre ami, nous pensons que nous ne pouvons pas accepter la suppression du paragraphe 2 de notre projet de résolution.

98. Que l'on nous demande de supprimer le paragraphe 3 qui exprime un plein appui aux efforts déployés par le représentant spécial, cela nous étonne, parce que tout un chacun ici a félicité M. Jarring pour les efforts qu'il a déployés. Que l'on nous demande de ne pas lui exprimer “son plein appui”, non, la délégation guinéenne lui exprime son plein appui, et nous pensons aussi d'ailleurs que les auteurs eux-mêmes de ces amendements appuient également les efforts déployés par M. Jarring.

99. On en arrive enfin au paragraphe 4 :

*“Prend note avec satisfaction de la réponse positive donnée par l'Egypte à l'initiative prise par le représentant spécial pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient”.*

Ici, c'est une question de fait. Il ne s'agit pas de dire que l'on a pris note; on sait qu'il y a une réponse; mais dans une négociation il ne faut pas présenter un seul aspect du problème et mettre en difficulté une autre partie si l'on veut l'amener à plus de concessions. Nous disons : non; un chat doit être appelé un chat, même en diplomatie. Mais oui

ou non l’Egypte a-t-elle répondu — et positivement — aux questions posées par M. Jarring ? Toutes nos délégations ont à main le document pertinent non seulement des questions posées, mais aussi des réponses données. Je ne parlerai pas des réponses données par l’autre partie, puisque chacun d’entre nous non seulement est au courant, mais a su apprécier à sa juste valeur l’impasse dans laquelle s’est trouvé le médiateur des Nations Unies, principalement en raison de l’absence de réponse de la part d’Israël.

100. Et c’est pour cela précisément, parce que nous voulons aider M. Jarring à poursuivre ses négociations, qu’au paragraphe 5 nous demandons justement à Israël de “répondre favorablement à l’initiative de paix du représentant spécial” en date du 8 février 1971, seule initiative capable de débloquent l’impasse dans laquelle il se trouve. Nous demandons simplement — et en des termes très courtois — une réponse, et une réponse positive.

101. Je ne reviendrai pas sur le texte de remplacement tel qu’il a été proposé, puisque cela figure entièrement dans le projet de résolution de la Barbade, projet initial, et que chacune de nos délégations a pu le voir sous la cote A/L.651.

102. Nous en venons à une autre proposition d’amendements [A/L.656], déposée par la délégation soeur du Sénégal, qui nous demande de supprimer au paragraphe 1 du dispositif “et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués”. Et en second lieu, de remplacer les paragraphes 4 et 5 du dispositif par un nouveau paragraphe ainsi libellé :

“*Prend note avec satisfaction* des réponses données par l’Egypte et Israël au mémorandum de la Commission de chefs d’Etat africains et considère que ces réponses sont suffisamment positives pour permettre une reprise de la mission du représentant spécial”.

103. Quand nous avons eu ce texte sous les yeux, nous avons effectivement regardé les paragraphes 4 et 5 de notre projet de résolution initial. Dans ces deux paragraphes, on parle de l’initiative de M. Jarring, on ne parle pas de l’initiative africaine. C’est pourquoi nous n’avons pas compris et ne comprenons toujours pas que l’on remplace les paragraphes 4 et 5 qui parlent de l’initiative de M. Jarring par un paragraphe faisant allusion à l’initiative africaine. Nous pensons plutôt que cela devrait — je m’avance peut-être trop vite — faire l’objet d’une adjonction supplémentaire.

104. Je pense personnellement que, puisque nous avons dit au quatrième alinéa du préambule de notre projet initial :

“*Se félicite* des efforts entrepris par la Commission de chefs d’Etat africains conformément à la résolution adoptée le 23 juin 1971 par la Conférence des chefs d’Etat et de gouvernement de l’Organisation de l’unité africaine”,

et puisque nous avons fait mention de l’initiative africaine dans le préambule, on aurait peut-être pu faire figurer dans le dispositif un paragraphe qui aurait pris note avec satisfaction des réponses données par les deux Etats. Mais,

si la délégation guinéenne peut en son nom propre suivre une telle adjonction, elle voudrait alors qu’on aille jusqu’au bout, c’est-à-dire qu’elle proposerait un amendement à l’amendement sénégalais, et au texte “*Prend note avec satisfaction* des réponses données par l’Egypte et Israël au mémorandum de la Commission de chefs d’Etat africains”, nous ajouterions les termes “et de sa conclusion”. Pourquoi ? Simplement parce qu’ici on a parlé du texte du mémorandum, qui est malheureusement rendu public; mais, comme l’a affirmé aujourd’hui le représentant de l’Egypte, qui avait fait état de la conclusion pour lever l’équivoque et le doute semés ici ce matin, nous lisons dans la partie de la conclusion un fait capital :

“Il apparaît possible à la lumière des données recueillies par le Sous-Comité de relancer les négociations sous l’égide de M. Jarring. On peut tenir leur succès pour certain si la mise en pratique de la notion de frontières sûres et reconnues ne contraint pas l’Egypte à aliéner une partie de son territoire national. Il s’agit en définitive d’amener l’Etat d’Israël à donner son accord sur la mise en place, sans annexion territoriale, de dispositifs offrant des garanties suffisantes pour assurer sa sécurité.”

105. Je pense que, si à la fin des conclusions des chefs d’Etat africains — non seulement des réponses données, mais des conclusions qui ont été formulées par les dix Sages — on ajoute les termes que j’ai indiqués — et je dirai que ces conclusions sont pertinentes puisque c’est l’Afrique qui conclut une mission compte tenu des réponses qu’elle a reçues —, peut-être la délégation guinéenne pourrait-elle, avec les auteurs et la délégation sénégalaise, envisager dans quelle mesure un tel amendement pourrait faire l’objet d’une discussion.

106. C’est compte tenu de tous ces problèmes que nous pensons que le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, présenté par le groupe de 21 Etats, prend en considération l’ensemble de la situation au Moyen-Orient et fait surtout appel à l’Etat d’Israël pour qu’il réponde affirmativement et positivement à l’initiative de M. Jarring afin que ce dernier puisse enfin accomplir la mission qui lui a été confiée.

107. Je ne terminerai pas mon intervention sans traiter de deux points mineurs. Ce matin, le Ministre des affaires étrangères d’Israël a dit [2015ème séance] que la délégation guinéenne avait parlé des pressions qu’Israël exerce sur plusieurs Etats et il s’en est étonné. Moi, je ne m’en étonne pas, parce que c’est une réalité que le Ministre connaît, que chacun de nos Etats est bien placé pour connaître. Je pense que je dois simplement lui demander de se reporter au texte de ma déclaration [2010ème séance], compte tenu du temps, je ne peux en reprendre les termes, mais il est clair que tous les Etats qui ont une forte communauté juive ou sioniste sur leur territoire subissent d’énormes pressions de la part de cette communauté, qui les obligent parfois même à modifier fondamentalement une mission qu’ils ont eux-mêmes décidée, une décision qui est la leur.

108. Je ne voudrais pas devoir entrer dans les détails pour ne gêner aucun Etat, mais, et c’est là le second point, lorsque le Ministre israélien dit que la République de Guinée ou son représentant a éclaboussé les représentants africains, là je réponds : non, c’est trop fort. Je ne vois pas en quoi la délégation guinéenne a pu éclabousser les

représentants africains. La République de Guinée est un Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine, c'est un Etat africain qui respecte très sérieusement les Etats africains et la cause africaine. Il ne lui arrivera jamais, du haut d'une tribune comme celle-ci ou dans un autre lieu international, d'avoir à traiter des problèmes que nous considérons en Afrique comme des problèmes intérieurs. Quand nous voulons exprimer ce que nous pensons aux Etats africains, entre frères, nous le faisons, mais chez nous, en Afrique, dans nos réunions, mais jamais du haut d'une tribune. Je voudrais qu'il soit bien clair que jamais la délégation guinéenne n'a porté atteinte ni à la dignité ni à la représentativité d'un Etat africain ici présent. Si, par inadvertance, cela était arrivé, nous pensons qu'il aurait été du devoir des délégations africaines de nous le rappeler pour que nous puissions non pas présenter nos excuses — puisqu'il ne nous arrivera jamais d'agir ainsi pour être dans l'obligation ensuite de présenter des excuses —, mais expliquer notre position.

109. Nous demandons donc au Ministre des affaires étrangères d'Israël de ne pas impliquer la Guinée dans des considérations fantaisistes et nous pensons que c'est là un avertissement que nous lui donnons, puisque le peuple de Guinée n'a jamais et n'éprouvera jamais des ressentiments à l'égard d'Israël.

110. Nous l'avons confirmé ici : nous entretenons d'excellentes relations diplomatiques avec Israël. Pourquoi ? Nous l'avons déjà exprimé parce que nous considérons que le peuple juif est un peuple martyr; il a souffert de la domination, de l'exploitation et surtout de la persécution des Etats européens qui nous ont aussi persécutés. Asiatiques, Africains, Arabes, nous sommes une trilogie de peuples persécutés; nous vous avons donc accueillis dans notre sein et nous vous avons compris. Mais, quand, en juin 1967, vous vous êtes tournés contre les Etats arabes pour utiliser les méthodes que nous réprouvions chez les autres, la République de Guinée a rompu ses relations diplomatiques avec Israël. Nous pensons qu'une fois qu'Israël aura renoncé à demeurer l'agresseur et qu'il comprendra la nécessité de traiter avec des voisins et de les comprendre, peut-être, à ce moment-là seulement, la Guinée envisagera une nouvelle situation. Mais, d'ici là, nous voudrions affirmer que nous ne sommes pas antisémitiques, nous ne serons jamais antisémitiques; nous ne sommes pas antijuifs, nous sommes antisionistes; cela, c'est différent.

111. M. KOMATINA (Yougoslavie) : Permettez-moi d'exprimer à la délégation de la République populaire de Bulgarie les condoléances sincères de la délégation yougoslave à l'occasion douloureuse de la mort tragique du Ministre des affaires étrangères, Ivan Bachev. Nous prions la délégation bulgare d'exprimer à son gouvernement et à la famille de feu le ministre Bachev nos plus vives sympathies.

112. Ma délégation, en tant que coauteur du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, s'oppose avec l'ensemble des auteurs de ce projet aux amendements présentés dans le document A/L.655 et Add.1 par les délégations de la Barbade et du Ghana.

113. Cette opposition se fonde sur des considérations aussi bien de procédure que de substance. En effet, l'examen le plus superficiel de ces amendements suffit pour conclure

qu'il ne s'agit point d'amendements dans le vrai sens du mot, mais d'un projet de résolution totalement nouveau. D'ailleurs, les paragraphes soumis sous la forme d'amendements sont absolument identiques au projet de résolution A/L.651 du 10 décembre, présenté par la délégation de la Barbade.

114. Il est plus qu'évident que l'acceptation de ces amendements changerait totalement le contenu du projet de résolution A/L.650, présenté par l'Afghanistan et un groupe de pays, dont le mien, ce que les auteurs ne peuvent naturellement pas accepter et à quoi ils s'opposent de la façon la plus catégorique.

115. Je me demande, d'ailleurs, si le procédé qui tend à inclure le contenu de tout un projet de résolution dans un autre, sous la forme d'amendements, et de priver ainsi de sens original le projet de résolution qu'on cherche à amender est conforme au règlement et à la pratique des Nations Unies.

116. Nous croyons que ce procédé est absolument contraire à la procédure et nous ne pouvons voir là qu'une technique visant à obtenir, par la voie détournée, la priorité pour le projet de résolution A/L.651 et Add.1 et rendre plus difficile la solution adéquate basée sur des réalités.

117. D'autre part, sans avoir besoin d'entrer dans leur analyse plus détaillée, il est plus qu'évident que ces prétendus amendements passent complètement sous silence l'évolution du problème du Moyen-Orient, qui s'est produite au cours de l'année écoulée.

118. Il est bien connu que le représentant spécial du Secrétaire général, M. Jarring, a fait, au cours de l'année passée, une démarche substantielle sous la forme de l'aide-mémoire que nous connaissons tous [A/8541, annexe I], en vue de la mise en oeuvre intégrale de la résolution 242 (1967) que la presque totalité des Membres de l'Organisation des Nations Unies considère comme contenant les éléments essentiels de la solution pacifique de la crise au Moyen-Orient.

119. Les amendements en question ne tiennent absolument pas compte du comportement des deux parties en cause à l'égard de cette démarche de M. Jarring dont les mérites sont reconnus par la presque totalité des pays. Comme on le sait, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte a répondu positivement à cet aide-mémoire en assumant les obligations précises en vue de l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et il s'est acquitté de son devoir international résultant des décisions des Nations Unies. Malgré cette attitude constructive, Israël non seulement refuse d'assumer les mêmes obligations, mais il refuse encore de répondre à l'aide-mémoire de M. Jarring.

120. Les amendements des délégations de la Barbade et du Ghana [A/L.655 et Add.1], s'ils étaient acceptés, replaceraient les choses là où elles étaient comme si rien ne s'était passé, et mettraient au même niveau l'attitude constructive d'une partie et l'attitude négative de l'autre. En outre, ces amendements passent sous silence des questions essentielles telles que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, du retrait des troupes de tous les territoires occupés et autres, et les remplacent par

le terme imprécis de retrait qui serait contenu dans le traité de paix.

121. Les amendements se réfèrent aux propositions de la Commission de chefs d'Etat africains qui ont été engagés dans une haute mission de paix. Nous avons entendu les commentaires faits à cet égard, notamment ceux des représentants de la Zambie et de l'Egypte. Nous notons, en outre, que plusieurs Etats africains, y compris ceux dont les chefs d'Etat ont fait partie de cette mission de l'OUA, figurent parmi les auteurs du projet de résolution A/L.550 et Add.1 et 2. Il va de soi que les pays africains sont les meilleurs interprètes de la conformité de ce projet de résolution avec les résultats de la mission de l'OUA.

122. Pour toutes ces raisons, les auteurs de ce projet de résolution voteront contre les amendements proposés par les délégations de la Barbade et du Ghana [A/L.555 et Add.1] et ils espèrent que la majorité des délégations ici présentes feront de même.

123. Les auteurs de ce projet de résolution voteront également contre les amendements du Sénégal [A/L.656]. Ces amendements, en effet, annulent le paragraphe clef du projet, à savoir la nécessité de la réponse positive d'Israël à l'aide-mémoire de M. Jarring comme condition indispensable de la poursuite de la mission. D'ailleurs, les amendements en question ne mentionnent même pas l'aide-mémoire de M. Jarring, qui a été le point culminant, positif et universellement reconnu de sa mission et qui constitue une élaboration analytique de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

124. De plus, la suppression du paragraphe 8, que prévoient les amendements sénégalais, enlèverait à notre projet de résolution un autre élément essentiel qui, d'ailleurs, ne se réfère qu'à la nécessité de mettre la résolution du Conseil en application. Sans ce paragraphe, le projet de résolution en question ne serait qu'une prière parmi d'autres et l'Assemblée générale une machine d'enregistrement de ses propres prières.

125. A notre avis, si Israël ne répond pas favorablement à l'aide-mémoire de M. Jarring, on ne sait pas ce qu'il resterait à négocier, sinon les modalités d'annexion des territoires occupés. L'Assemblée générale ne pourrait pas ignorer ce fait sans mettre en danger les possibilités d'une solution pacifique, mais juste et durable, de la crise du Moyen-Orient.

126. M. OGBU (Nigéria) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation est coauteur du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2. Je répéterai ce que j'ai déjà dit plus d'une fois du haut de cette tribune, à savoir que le Nigéria a des relations diplomatiques tant avec Israël qu'avec l'Egypte et que nous ne nous en excusons pas, car nous sommes convaincus du bien-fondé de notre politique qui consiste à avoir des relations diplomatiques avec toutes les nations amies.

127. Je suis certain que nombre de délégations ont reçu aujourd'hui et peut-être même avant, par la poste, de la mission d'Israël auprès des Nations Unies, des commentaires sur ce projet de résolution. Ma délégation a écouté avec la plus grande attention et un vif intérêt les observations faites

par le Ministre des affaires étrangères d'Israël ce matin [2015ème séance]. Je voudrais me référer au paragraphe liminaire des commentaires. Je dois exprimer la déception de ma délégation du fait que ces commentaires commençaient par une déclaration selon laquelle le projet de résolution est présenté par un groupe d'Etats "dont la moitié n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël, alors qu'ils en ont tous avec l'Egypte".

128. Puisque j'ai dit que le Nigéria entretenait des relations diplomatiques tant avec Israël qu'avec l'Egypte, cette observation est extravagante pour ce qui est du Nigéria. Le chef d'Etat du Nigéria a pris part à la mission de l'OUA car il était pleinement convaincu que le Nigéria pouvait et peut encore apporter une contribution utile qui permette de sortir de l'impasse dans laquelle on se trouve, à la présente session, en ce qui concerne le Moyen-Orient. Par conséquent, toute déclaration, toute contribution, toute participation à des projets de résolution de la part de la délégation du Nigéria, actuellement et dans le passé, doit être vue à cette lumière. Je regrette que la délégation d'Israël ait jugé l'utilité, la possibilité d'application, l'intérêt ou le sérieux — je répète : le sérieux — des mesures préconisées par les Etats Membres de cette assemblée selon le fait que tel ou tel Etat entretient des relations diplomatiques ou non avec Israël.

129. Israël est peut-être un petit pays, mais sa situation financière est certes excellente. Or nous savons, nous représentants permanents ici présents, qu'il coûte fort cher de maintenir des ambassades. Par conséquent, il serait injuste, à mon avis, de reprocher à certains pays en voie de développement de ne pas établir de relations diplomatiques avec tous les autres pays amis, bien qu'ils le souhaitent vivement, en raison de difficultés financières.

130. Je me rappelle avoir eu l'occasion l'année dernière du haut de cette tribune [1895ème séance] de dire au Ministre des affaires étrangères d'Israël, politicien accompli et diplomate habile, qu'il savait mieux que moi comment gagner des amis à son pays. Le meilleur moyen n'est certes pas de parler avec condescendance aux représentants de pays indépendants et souverains mandatés auprès des Nations Unies par leur gouvernement en tant que Membres à part entière. Les préjugés ne jouent pas ici, et je répète que nous avons avec Israël des relations très cordiales.

131. Pour m'en tenir strictement au projet de résolution dont le Nigéria est coauteur, je dirai que l'on a distribué illégalement des exemplaires d'un mémorandum rédigé par les chefs d'Etat africains chargés de mission par l'Organisation de l'unité africaine. Je crois devoir insister sur ce point, car le chef d'Etat du Nigéria faisait partie de la Commission de chefs d'Etat africains chargés de cette tâche.

132. Je regrette d'avoir à dire à cette tribune qu'il me déplait de déclarer que l'ambassadeur de la Barbade a jugé bon de mentionner ce mémorandum qui, pour autant que je sache, est encore un document secret, bien qu'il ait déjà été publié ailleurs par les soins de personnes dont nous ne connaissons pas l'origine. Mais nul ne peut prétendre, après avoir entendu l'ambassadeur de la Barbade, qu'il subsiste le moindre doute sur la provenance de ce document. Je regrette beaucoup de devoir m'exprimer ainsi, parce que,

parmi mes nombreuses fonctions, j'ai aussi celle de représentant de mon pays à la Barbade, avec laquelle nous avons des relations très cordiales.

133. A l'appui du projet de résolution dont ma délégation est coauteur, je dirai, après avoir entendu ce qu'a déclaré samedi [2014ème séance] l'ambassadeur de Zambie, actuel président du groupe des Etats africains, que l'Afrique compte 41 représentants aux Nations Unies et que nous sommes convaincus que, s'il s'était agi d'une décision de l'OUA en vue de faire présenter par le Groupe africain un point de vue particulier, les 41 représentants permanents africains auprès des Nations Unies auraient été au courant de la chose. Et ils ont toute compétence pour s'en occuper.

134. Je ne crois pas devoir ajouter quoi que ce soit à ce qu'a dit samedi l'ambassadeur de Zambie. Toutefois, de l'avis de la délégation nigérienne, le projet de résolution soumis par la Barbade sous la cote A/L.651 est inacceptable. Nous ne voulons pas nous trouver dans une situation gênante, et si la délégation de la Barbade veut appuyer l'initiative du Groupe africain ou des chefs d'Etat africains, je la prierai instamment de retirer son projet de résolution et de se porter coauteur du projet de résolution A/L.650, coparrainé par plusieurs pays africains qui ont pris part aux négociations. Ce serait adopter une attitude logique et raisonnable, plutôt que de présenter un autre projet de résolution qui cite, si j'ose dire, hors de contexte, certains des principes énoncés par les chefs d'Etat. Ma délégation y attache beaucoup d'importance; en effet, pour notre part, nous n'accepterons pas un catalyseur qui ne provoquerait qu'un simulacre d'action.

135. Je passe aux observations d'Israël sur notre projet de résolution selon lesquelles, d'après ce texte, l'Assemblée se féliciterait des efforts de la Commission de chefs d'Etat africains sans avoir jamais été saisie officiellement de ses conclusions.

136. Cela était ce que j'ai déjà dit. En effet, étant donné qu'en fait la délégation de l'Organisation de l'unité africaine qui s'est rendue en mission n'était pas chargée de faire rapport à l'Assemblée et ne lui a pas adressé un tel rapport, toute référence faite à ce rapport par le représentant de la Barbade est irrecevable.

137. Les commentaires qui figurent à la page 2 du document israélien relatif au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution ont beaucoup intrigué ma délégation. Il y est dit :

“La résolution du Conseil de sécurité prévoit un accord de paix conforme à la résolution 242 (1967). Ce projet ramène le choix à un seul document de travail, qui a été une cause d'impasse depuis février 1971. Les parties ont le droit souverain d'arriver à un accord de paix sur les termes qu'elles acceptent mutuellement. Elles ne sont pas limitées à la seule possibilité de compter sur l'aide-mémoire du représentant spécial. Un aide-mémoire ne remplace pas une résolution acceptée.”

138. Ma délégation estime que la référence à une “résolution acceptée” est très intéressante. La simple logique nous dit que l'aide-mémoire de l'ambassadeur Jarring ne devrait pas, selon Israël, remplacer la “résolution acceptée”, et ma

délégation est vivement intéressée par le fait que la délégation israélienne admet maintenant que la résolution a été acceptée. Quelle est la raison de la mission de l'ambassadeur Jarring et de quoi parlons-nous depuis tout ce temps si Israël accepte la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la mission de l'ambassadeur Jarring qui en est le résultat ? Pourquoi Israël ne coopérerait-il pas avec cette mission ou n'accepterait-il pas les résultats qui peuvent en découler, même s'il s'agit d'un aide-mémoire ou d'un questionnaire ?

139. Ma délégation est quelque peu surprise de cela et elle estime même que c'est là que réside le coeur de toute la question.

140. Je n'importunerai pas l'Assemblée avec d'autres détails; cependant, je voudrais la prier de se référer au rapport du Secrétaire général en date du 30 novembre 1971 [A/8541]. Ma délégation estime que tout dépend de la question de savoir si les deux parties acceptent ou non la recommandation faite par le Secrétaire général aux paragraphes 21 et 27 de son rapport. Qu'il me soit permis de citer une partie du paragraphe 21 :

“En présentant mon rapport daté du 5 mars 1971, j'ai formulé les observations suivantes :

“... ”

“Si je considère toujours que la situation contient des éléments prometteurs considérables, le fait que la tentative de M. Jarring pour sortir la situation de l'impasse n'a pas à ce jour été couronnée de succès est un sujet de préoccupation croissante. Je fais appel, en conséquence, au Gouvernement israélien pour lui demander d'examiner à nouveau cette question et de répondre favorablement à l'initiative de M. Jarring.”

141. Ma délégation, qui est partie à une initiative de paix et qui ne se préoccupe pas actuellement de savoir qui a raison et qui a tort, mais uniquement de relancer la mission Jarring, prendra en considération tout amendement qui reprendrait les termes du paragraphe 27 du même rapport :

“Après avoir rappelé les réponses de la République arabe unie et d'Israël à l'initiative du 8 février de M. Jarring, j'ai dit que je continuais — et je continue encore — à espérer qu'Israël serait en mesure avant trop longtemps de faire une réponse qui permettrait à la recherche d'un règlement pacifique sous les auspices de M. Jarring de continuer.”

142. Par conséquent, ma délégation n'a pas d'idées arrêtées, car on nous a dit que des amendements utiles seraient peut-être proposés par un groupe ou par plusieurs groupes — peut-être celui des pays d'Europe occidentale et autres — dans le sens du paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général. Ma délégation, dans un esprit de coopération et de conciliation, sera donc toute disposée à prendre en considération des amendements de ce genre à notre projet de résolution, à condition que leurs auteurs votent en faveur du projet de résolution lorsque ces amendements auront été acceptés par les auteurs dudit projet de résolution. Nous avons fait l'expérience, l'an dernier, d'amender certaines parties d'un projet de résolution avec pour seul résultat de

constater que ceux qui avaient proposé ces amendements, dans la meilleure hypothèse, s'abstenaient ou ne prenaient pas part au vote.

143. Ma délégation, je le répète, n'a aucune idée préconçue. Mais, pour terminer, je voudrais dire — cela est conforme à ce que nous avons appris dans le passé — que, dans diverses capitales des pays des auteurs du projet de résolution, on a beaucoup insisté. Diverses pressions ont été exercées pour nous faire renoncer à notre attitude. Je viens de recevoir un télégramme de Lagos. Malheureusement peut-être pour certains, mes instructions sont parfaitement claires. Nous devons faire tout ce qui est possible pour assurer la relance de la mission Jarring. Ma délégation ne pourra rien accepter de moins. Tous ceux qui soutiennent l'initiative des chefs d'Etat africains devraient soit se porter coauteurs du projet de résolution présenté par les Africains ou voter en sa faveur, soit présenter aux coauteurs des amendements valables et constructifs. Ma délégation recevra avec le plus grand scepticisme tout ce qui ne permettrait pas de relancer la mission Jarring.

144. M. DEPASSE (Belgique): Les délégations de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Belgique me font l'honneur de me demander de présenter le document A/L.657 qui contient un train d'amendements au projet de résolution A/L.650.

145. Parlant immédiatement après le représentant du Nigéria, je puis dire que ces amendements sont déposés dans l'esprit qui vient d'être indiqué, c'est-à-dire avec la volonté des Etats qui parrainent ces amendements de voter en faveur du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 s'il est, comme nous l'espérons, dûment amendé.

146. Sans doute les amendements que nous proposons ont-ils bien pour but de permettre de relancer la mission Jarring. Nous présentons ici sept amendements. Ils se divisent, je crois, en deux catégories. Il y en a d'abord quelques-uns qui sont purement rédactionnels; en toute modestie, nous avons cru qu'il y avait moyen d'améliorer le texte du projet de résolution. D'autre part, il y a des amendements de substance qui, pensons-nous, visent à rendre le projet de résolution plus équilibré et, notamment, de le mettre plus en conformité avec la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui reste toujours la base de la politique des Etats membres de la Communauté économique européenne et de la Grande-Bretagne en ce qui concerne le Moyen-Orient.

147. Très rapidement, je voudrais vous conduire à travers ces amendements.

148. Le premier d'entre eux est relatif au deuxième alinéa du préambule et il tend à introduire une idée qui était exprimée dans le deuxième alinéa du préambule de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et qui proclamait que l'Assemblée générale comme le Conseil de sécurité poursuivent une politique visant à permettre à chaque Etat de la région de vivre en sécurité. C'est ce que nous proposons d'ajouter au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution.

149. Le deuxième amendement que nous proposons et qui est relatif au troisième alinéa du préambule ne mérite, je

crois, aucun commentaire: il est rédactionnel, je dirais presque grammatical:

150. Le troisième amendement est un amendement de substance. Il vise à améliorer, comme je le disais il y a un moment, l'équilibre de notre projet de résolution en citant le paragraphe 1 de la résolution 242 (1967), celui qui est relatif à l'équilibre qui doit être rétabli entre les retraits que nous demandons à Israël d'effectuer et les engagements de paix qui doivent être souscrits entre les parties. Il s'agit des engagements de paix relatifs au respect "de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique", des "frontières sûres et reconnues". Cela nous semble essentiel.

151. Le quatrième amendement vise à montrer d'une façon très claire que notre soutien va, en vérité, à toutes les initiatives et à tous les efforts du représentant spécial du Secrétaire général. C'est ainsi que nous proposons un texte qui élimine une référence particulière à l'aide-mémoire du 8 février non pas que nous ne l'aimions pas, mais simplement parce que nous trouvons qu'il n'est qu'une étape dans les efforts du représentant spécial que nous appuyons tous.

152. Le cinquième amendement est purement et simplement rédactionnel et je ne m'y attacherai pas.

153. Le sixième amendement tend à demander au Secrétaire général de bien vouloir faire rapport non seulement sur l'exécution de la présente résolution, mais également sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

154. Enfin, le dernier amendement — le septième — s'attache au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/L.650 et propose de remplacer les mots "pour assurer" par le mot "concernant". Il s'agit ici, en fait, de manifester le respect de l'Assemblée générale pour l'autonomie du Conseil de sécurité en évitant une rédaction qui aurait pu donner l'impression que l'Assemblée voulait imposer une contrainte au Conseil de sécurité.

155. Voilà la présentation toute simple des amendements des Etats membres de la Communauté économique européenne et de la Grande-Bretagne, que nous recommandons à l'attention de l'Assemblée.

156. M. TERENCE (Burundi): C'est Montesquieu je crois qui, dans son livre intitulé *De l'esprit des lois*, a dit que le droit des gens est essentiellement et naturellement fondé sur le principe que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien possible et, dans la guerre, le moins de mal possible.

[L'orateur poursuit en anglais.]

157. Conformément à ce principe, nous pensons que l'Assemblée ne s'est pas réunie ici pour faire la paix au Moyen-Orient, mais pour mettre au point des directives constructives pour aider les intéressés, à savoir le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et l'ambassadeur Jarring ainsi que tous ceux qui sont aux prises d'une façon ou d'une autre avec les difficultés de la question, de façon à leur permettre de poursuivre leurs activités dotés d'un certain mandat, d'éléments d'un consensus reflétant les opinions exprimées par la totalité des Membres des Nations Unies et leurs gouvernements respectifs.

158. Mon gouvernement n'est pas disposé à jouer le rôle d'un témoin indifférent. Nous sommes un Etat africain. L'une des deux parties directement intéressées est un Etat africain; deux Etats indirectement en jeu sont aussi en Afrique. L'Afrique est plus proche du Moyen-Orient qu'aucune des grandes puissances. Une conflagration au Moyen-Orient ne saurait nous laisser à l'écart, pas plus d'ailleurs que ce ne fut le cas pour la seconde guerre mondiale, qui a fait de notre pays un champ de bataille important. Mais mon gouvernement s'intéresse de façon vitale à cette question, en sa qualité de membre de l'Organisation de l'unité africaine, qui a pris une initiative remarquable en contribuant aux efforts déployés en vue de sortir de l'impasse dans laquelle nous sommes enlisés.

159. Il n'est pas étonnant que l'attitude que nous adoptons ici soit conforme aux directives et aux principes qui se sont dégagés des consultations entre nos chefs africains et toutes les parties intéressées. Nous sommes d'autant plus enclins à faire nôtres leurs conclusions qu'elles sont fondées sur des réalités politiques, sans essayer de porter jugement et, en tout cas, sans sacrifier aucun des principes majeurs de la Charte qui s'appliquent à la question.

160. Pour résumer, dans ses conclusions, l'Organisation de l'unité africaine appuie les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et son principe majeur en vertu de la Charte qui interdit l'acquisition de territoires par la force des armes et par la conquête. Voilà le principe clef en jeu. Tout aussi sacré est le principe concomitant du droit de tous les Etats de la région, comme de tous les autres Etats aux termes de la Charte des Nations Unies, à la souveraineté et à l'existence nationale à l'abri de la force ou de la menace du recours à la force, en particulier en qualité d'Etats Membres des Nations Unies. Nous soutenons ce principe non pas sur le plan juridique, mais parce que, si l'on veut être réaliste, il ne peut y avoir au Moyen-Orient d'autre paix qu'une paix définitive, totale et incontestable. Cela signifie que ce doit être une paix des Nations Unies, soutenue et, si besoin est, garantie dans le cadre des Nations Unies.

161. Les droits des réfugiés de Palestine sont tout aussi immuables, de même d'ailleurs que l'inclusion de ces droits dans tout accord de paix.

162. Quant à la négociation de ces principes entre les parties, nous sommes tout à fait d'accord avec la majorité des Etats qui, du haut de cette tribune, ont exprimé leur entière confiance en les bons offices de la mission Jarring et en la nécessité de relancer cette mission qui devra se poursuivre sans interruption dans ce qui est en tout cas une tâche des plus complexes. Notre vote ici ne devrait pas être un simple vote de confiance, pour ainsi dire, aux qualités d'homme d'Etat, de patience et d'objectivité de l'ambassadeur Jarring à titre personnel : il devrait également indiquer aux parties que cette mission est une partie intégrante de toute la recherche d'un accord de paix, une disposition fondamentale d'une résolution en vigueur et que l'attitude des parties devant les efforts déployés par cette mission est l'épreuve concluante de leur bonne foi dans la participation aux négociations envisagées par le Conseil.

163. On a posé la question de savoir quel devait être le rythme de ces négociations. Il semble y avoir à ce propos

deux écoles de pensée : l'école du processus graduel et l'école d'urgence. Ma délégation n'a pas d'idée arrêtée. C'est aux parties de se mettre d'accord sur une méthode d'approche graduelle ou d'ensemble. D'une façon générale, cependant, nous devons constater que l'historique de la crise du Moyen-Orient a déjà dépassé les limites de la sécurité. Ses 23 années d'histoire turbulente montrent que le temps ne travaille pas à cicatriser les plaies au Moyen-Orient, mais bien plutôt à les envenimer puisque, en fait, deux guerres ont été déclenchées depuis le conflit initial de 1948. En outre, ma délégation craint que le fait de traîner ne provoque qu'une dangereuse course aux armements qui, en soi, fait obstacle à la conclusion d'un accord.

164. Un autre facteur qui intervient dans cette question de temps, c'est que le monde se trouve maintenant aux prises avec une autre crise, cette fois dans le sous-continent indien, alors qu'au Moyen-Orient même un nouveau différend vient d'être porté devant le Conseil. Si cette prolifération d'incidents se poursuit, nous arriverons bientôt à une paralysie et à un épuisement qui ne nous permettront plus d'y faire face. Alors que deux nouvelles guerres éclatent, il devient d'autant plus urgent de régler la première le plus rapidement possible. Voilà pourquoi ma délégation préconise que l'on procède à des négociations inspirées par l'urgence.

165. Ma délégation appuiera donc le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 qui reflète ces principes et qui contribuera à nous rapprocher du moment où cette région stratégique du monde ne sera pas seulement une région de paix, mais un exemple et un apport constructif à la paix dans d'autres régions de notre planète.

166. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : L'objet principal de mon intervention est de parler des amendements que vient de présenter le représentant de la Belgique [A/L.657]. Mais je voudrais auparavant faire quelques observations au sujet des autres amendements qui nous sont soumis. Cependant, pour suivre l'exemple de mon collègue et frère, le représentant du Nigéria, je devrais peut-être dire, aux fins du compte rendu, que la Tanzanie entretient elle aussi des relations diplomatiques avec Israël, mais ce fait ne saurait signifier en aucune circonstance que nous donnions notre assentiment à l'injustice et à l'agression. La Tanzanie a toujours été et restera toujours fermement et nettement opposée à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement des différends. Nous n'accepterons jamais, non plus, l'expansionnisme territorial sous quelque forme ou quelque masque que ce soit.

167. Ces observations me semblent pertinentes, étant donné la campagne systématique visant à dénaturer et à embrouiller les motifs véritables des auteurs du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, dont mon pays a l'honneur de faire partie. Ces auteurs, en présentant leur texte, ont pour principal objectif de faire une tentative sérieuse pour apporter une solution pacifique et juste au problème grave et complexe du Moyen-Orient qui, je crois de l'avis de tous, menace gravement la paix et la sécurité internationales.

168. Nos efforts — c'est à dire ceux des auteurs du projet de résolution — ont pour but d'aider de manière sérieuse et efficace le représentant spécial du Secrétaire général,

M. Gunnar Jarring, dans le rôle qui lui incombe. Pour que ces efforts aient un sens, nous devons tout d'abord reconnaître certaines réalités, et principalement le fait que si l'une des parties au conflit, la République arabe d'Égypte, a répondu de manière favorable à l'initiative de paix du représentant spécial en date du 8 février 1971, l'autre partie, Israël, n'a pas cru bon de donner une réponse positive pour dire les choses modérément. Donc, si nous voulons sérieusement arriver à quelque chose, nous devons faire tous nos efforts pour qu'Israël réponde de manière positive à cette initiative de paix. Telle est donc la raison qui a inspiré le paragraphe 4 et surtout le paragraphe 5 de notre projet de résolution.

169. Il ne suffit pas de faire comme si le problème n'existait pas. Il ne suffit pas de prier le représentant du Secrétaire général de reprendre les négociations. J'ai ici le rapport du Secrétaire général où on trouve certaines observations pertinentes. Le Secrétaire général dit :

“M. Jarring a défini clairement les conditions minimales auxquelles il faudra satisfaire pour faire progresser les pourparlers de paix; il est difficile de voir ce qu'il peut faire de plus, jusque-là.” — Je répète : “jusque-là”. — “Des mesures propres à assurer que ces conditions soient remplies doivent être prises par les parties intéressées et, à défaut, par le Conseil de sécurité lui-même ou par des Etats Membres des Nations Unies et particulièrement par les membres permanents du Conseil de sécurité, tant en raison de leurs responsabilités spéciales au sein de l'Organisation que de leur influence sur les parties intéressées.” [A/8541, par. 28.]

170. Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails de l'initiative de M. Jarring. Nous les connaissons tous. Il suffit de dire que nous nous trouvons devant une situation où l'une des parties a répondu et où l'autre partie n'a pas jugé bon de donner une réponse positive. Dans ce contexte, ma délégation — et je crois pouvoir parler au nom de tous les auteurs de ce projet de résolution — regrette vivement que nos frères du Sénégal aient jugé nécessaire de présenter les amendements contenus dans le document A/L.656. Nous croyons que ces amendements tendent à détourner l'Assemblée générale de la question essentielle.

171. Nous pensons également qu'il y a un autre élément concernant ces amendements tout comme les propositions déposées d'abord sous forme de projet de résolution puis sous forme de projet d'amendements par mon collègue et ami, le représentant de la Barbade.

172. Pour ce qui est des amendements présentés par la délégation du Sénégal dans le document A/L.656, qui parlent des réponses au memorandum de nos chefs d'Etat et de gouvernement, nous croyons qu'il n'est que juste de fournir à l'Assemblée générale un tableau complet et détaillé de ce qui s'est passé. Pour autant que je sache, l'Assemblée générale n'a pas discuté le document et je pense que nombre de membres de l'Assemblée, sinon la plupart, n'en connaissent même pas le contenu. La chose est du reste normale, puisqu'il s'agit d'un document de l'Organisation de l'unité africaine. Selon les règles, il conviendrait que le document soit envoyé à nos chefs d'Etat et de gouvernement avant de faire l'objet d'une discussion publique. Cependant, si certaines personnes ont la ferme

conviction qu'il faut faire allusion dans le projet au memorandum et aux réponses, il n'est que juste, et il est en fait de la plus élémentaire courtoisie, que les comptes rendus de toutes les discussions et tous les documents pertinents soient distribués à tous les membres de l'Assemblée. En effet, ce n'est qu'ainsi que les Membres de l'Organisation seront à même de se faire une idée précise de ce qui s'est vraiment passé. Mais ma délégation se demande s'il serait juste et courtois vis-à-vis de nos chefs d'Etat respectifs qui appartiennent à l'Organisation de l'unité africaine que nous agissions de la sorte. En effet, comme mes collègues, le représentant du Nigéria et le représentant de la Zambie, l'ont fait remarquer à juste titre [2014<sup>ème</sup> séance] ce document n'a pas encore été discuté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Certains d'entre eux ne l'ont même pas encore vu. Je me demande par conséquent si, par la plus élémentaire courtoisie, il convient que nous soulevions des questions qui sont censées relever en premier lieu des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, et que nous les soumettions à une discussion publique avant que ces chefs d'Etat aient eu la possibilité d'en discuter eux-mêmes.

173. Dans ces circonstances, ma délégation ne peut que rejeter les amendements proposés par nos frères du Sénégal. Nous ne doutons pas des motifs qui les ont inspirés, mais nous croyons que ces amendements sont dépourvus d'utilité dans la situation actuelle, et nous demandons instamment à tous ceux qui soutiennent notre projet de résolution de les rejeter.

174. En ce qui concerne les amendements présentés par la délégation de la Barbade dans le document A/L.655, je me bornerai à rappeler la position déjà expliquée de manière si éloquente tant par la délégation du Nigéria que par celle de la Yougoslavie en particulier. Ma délégation affirme qu'il ne s'agit pas vraiment d'amendements et que ce texte, bien que présenté sous forme d'amendements, constitue en réalité une résolution distincte. Nous ne voudrions pas cependant insister sur ce point et nous vous demanderons, Monsieur le Président, avec votre compétence et votre expérience, de vous prononcer à ce sujet. Cependant, si vous décidez que les amendements présentés par la délégation de la Barbade sont valables, nous voterons contre eux et nous demanderons à tous ceux qui soutiennent notre projet de résolution de les rejeter catégoriquement.

175. Enfin, je passe à ce que ma délégation et les autres coauteurs considèrent comme un effort sérieux des Etats européens en vue de coopérer utilement à la recherche de la paix et de la justice. Tout en avouant que notre projet de résolution nous semble rédigé de manière à exprimer l'appréciation la plus réaliste du problème dont l'Assemblée est saisie, nous reconnaissons l'esprit constructif qui a inspiré les projets d'amendements des six Etats européens dans le document A/L.657. J'ai grand plaisir à annoncer que les auteurs du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 acceptent les amendements proposés par nos collègues européens. Nous le faisons dans un esprit de conciliation, nous le faisons dans le désir sincère d'assurer à notre résolution l'appui le plus large possible. Enfin, nous le faisons parce que nous croyons que ces amendements ont été inspirés par notre objectif commun, qui est d'éviter une conflagration dans la région et de rétablir une paix fondée sur la justice au Moyen-Orient.



176. M. GAYE (Sénégal) : Je serai intervenu deux fois dans ces débats, mais mon objectif, les deux fois, reste identique : la recherche du succès de la mission que l'Organisation de l'unité africaine a confiée à la Commission des Dix, dont mon pays fait partie. La mission — je le précise une fois de plus — que l'Organisation de l'unité africaine a confiée à la Commission des Dix est destinée à tirer de l'impasse la négociation Jarring. La mission des 10 chefs d'Etat tient son mandat de la résolution AHG/Res.66 (VIII)<sup>3</sup> adoptée à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement au cours de sa huitième session qui s'est tenue à Addis-Abéba du 21 au 23 juin 1971.

177. L'OUA a demandé à cette occasion le retrait immédiat des forces armées israéliennes des territoires occupés jusqu'aux frontières du 5 juin 1967, et cela en application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. L'OUA a tenu également à exprimer son appui aux efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général en vue d'appliquer la résolution 242 (1967). Elle a exprimé dans la même résolution son appui à l'initiative de paix du 8 février 1971 de M. Jarring. L'OUA a chargé la Commission des Dix d'entamer des négociations avec les chefs d'Etat et de gouvernement pour assurer la mise en application totale de la résolution dont je viens d'évoquer les dispositions essentielles.

178. La démarche du Sous-Comité de l'OUA a été essentiellement guidée par la recherche de points de rencontre pour surmonter les obstacles qui ont paralysé la négociation. Le caractère propre d'une telle démarche — je reviens à dessein sur ce point — n'est pas de substituer de nouvelles mesures aux dispositions de la résolution 242 (1967). Sa raison d'être, son objet, son but — l'Assemblée m'a déjà entendu sur ce point —, c'est la reprise des négociations pour l'avènement de la paix dans la région. C'est dans cette optique que des contacts ont été pris de part et d'autre avec les autorités de l'Egypte et avec celles de l'Etat d'Israël.

179. La Commission de l'OUA a estimé que l'on pouvait retenir des réponses recueillies de part et d'autre un certain nombre d'éléments positifs. Je pense indispensable de les évoquer une fois de plus pour lever toute équivoque sur les travaux de la Commission des Dix. Le premier de ces éléments, c'est l'affirmation par les deux parties de leur volonté de paix. Le deuxième, c'est leur adhésion renouvelée aux termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le troisième élément à mettre en relief, c'est l'acceptation par les deux parties de la reprise des négociations sous l'égide de M. Jarring et, par conséquent, l'acceptation implicite des négociations indirectes.

180. A quoi s'est heurtée jusqu'ici la poursuite de la mission ? A deux points très exactement : au retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés lors du récent conflit — on reconnaîtra ici les termes mêmes de la résolution 242 (1967) — et, d'autre part, au respect du droit de chaque Etat de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Et c'est précisément cette référence à des frontières sûres et reconnues qui

s'est trouvée liée, dans les discussions qui se sont instaurées, à des considérations de sécurité nationale. On comprend — je l'ai déjà dit — que, dans un pays, les responsables placent la défense nationale au premier rang de leurs préoccupations. Mais j'ajoute qu'il s'agit évidemment de sécurité de part et d'autre de la frontière, car, il faut le redire, d'un côté comme de l'autre, on ne peut songer, toute réflexion faite, à s'attribuer le droit, au nom des impératifs de la défense, de s'emparer de territoires relevant de la souveraineté d'un autre Etat.

181. Je tiens à réaffirmer, avant de poursuivre, que le mémorandum ne s'assigne d'autre but que la reprise de la négociation pour l'application de toutes les dispositions de la résolution 242 (1967).

182. A la vérité, la reprise de ces négociations, si l'on étudie leur déroulement depuis l'origine, se ramène pratiquement à un point exclusif : ce point tient dans la réponse favorable d'Israël à l'initiative du représentant du Secrétaire général. C'est le lieu et le moment d'être clair : la réponse attendue, c'est l'affirmation par Israël qu'il ne cherche pas à annexer de territoires. Cette affirmation — et c'est là où je voulais en venir — figure dans le mémorandum de la Commission des Dix. Il s'agit de briser tous les obstacles que nous connaissons pour parvenir à la reprise des négociations.

183. C'est dans cet esprit — et dans cet esprit exclusivement — que nous avons soumis à l'examen de l'Assemblée les amendements contenus dans le document A/L.656. Ils ne traduisent que notre souhait ardent de mettre fin à une tension qui n'a que trop duré.

184. Personne ne peut dire que nous ne sommes pas à la veille de nouveaux affrontements si la situation dont nous sommes témoins devait se prolonger. C'est le représentant permanent de la France à l'Organisation des Nations Unies qui a lancé, au cours de son intervention, cet appel qui mérite d'être souligné :

“Et il n'est de faiblesse momentanée qui ne trouve à la longue l'énergie et les moyens de la revanche.” [2012ème séance, par. 124.]

185. Tout le drame est là, et le meilleur moyen d'éviter d'en être réduit à cette extrémité c'est, bien sûr, et ce n'est que l'instauration de la paix au Moyen-Orient. C'est la raison d'être des amendements présentés sous la cote A/L.656, qui ne visent à rien de plus qu'à la reprise des négociations pour l'application de la résolution du Conseil de sécurité, son application dans toutes ses dispositions.

186. M. TRAORE (Mali) : Le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, présenté par 21 puissances dont mon pays, a pour objectif fondamental, partant d'un certain nombre de considérations sur la situation explosive qui prévaut au Moyen-Orient, de permettre à l'envoyé spécial du Secrétaire général, M. Jarring, de continuer sa délicate mission pour la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

187. Son préambule, clair en lui-même, marque notre préoccupation devant le grave état de guerre qui persiste au Moyen-Orient, notamment depuis juin 1967. Et, comme l'a

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971*, document S/10272.

si bien dit le Secrétaire général dans son rapport du 30 novembre 1971 [A/8541], cette situation explosive peut, à tout moment, conduire à une conflagration qui risquerait même de dépasser les limites de cette région du monde.

188. Les deux considérations qui suivent s'éclairent par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et par la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale. Le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/L.650 exprime, de ce fait, le sentiment de la quasi-unanimité des Membres de l'Organisation internationale, selon lequel l'application correcte des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité offre des chances réelles d'un retour à une paix juste et honorable au Moyen-Orient. Il ne peut y avoir dès lors ni contestation ni réserve à une telle affirmation.

189. Le troisième alinéa du préambule du projet de résolution complète le précédent. La conviction d'un retour à la paix au Moyen-Orient par l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est désormais plus évidente si Israël se montrait aussi disposé que la République arabe d'Egypte dans la recherche d'une solution juste et honorable à la crise. Les références à l'un des principes fondamentaux de la Charte sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par le fait de guerre et la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale donnent à ce paragraphe un caractère général et universel.

190. Au quatrième alinéa du préambule, les auteurs ont tenu à rendre hommage à l'initiative de paix des chefs d'Etat et de gouvernement africains, initiative qui a abouti à l'envoi, en Israël et en Egypte, d'une mission d'illustres chefs d'Etat pour aider à créer les conditions propices à la reprise de la mission Jarring. Cette initiative prouve éloquemment l'attachement des responsables africains à la cause de la paix.

191. Mais ces efforts, comme tous ceux déployés tant au niveau du Secrétariat général de l'ONU qu'au niveau bilatéral, ne seront d'aucune portée réelle s'ils ne partent du souci permanent de la communauté internationale d'effacer les séquelles de l'agression perpétrée en 1967 par Israël contre ses voisins arabes. L'occupation des territoires arabes, depuis plus de quatre ans, est assurément l'une de ces séquelles les plus inquiétantes.

192. Le cinquième alinéa du préambule n'a d'autre objectif que d'exprimer cette inquiétude.

193. C'est à la lumière de ces considérations, dont la logique ne fait pas de doute, qu'il faut examiner le dispositif de notre projet de résolution.

194. Les dispositions de son paragraphe 1 sont connues de l'Assemblée générale. L'évacuation par Israël de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis juin 1967 découle logiquement du principe de l'inadmissibilité d'acquisition de territoires par la force, principe consacré par l'Article 2 de la Charte, par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et par les dispositions de la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

195. Cette condition constitue un préalable à tout règlement de la crise. Il ne suffit pas, pour convaincre, de

proclamer sa volonté de paix, et la recherche de cette paix à partir de positions de forces nous paraît de plus aléatoires.

196. Les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution A/L.650 ne font qu'inviter le Secrétaire général à remettre la mission Jarring en activité en vue de la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Mais nous savons que la réussite de cette mission dépendra de la volonté réelle de coopération des parties au conflit.

197. La République arabe d'Egypte, pour sa part, a accepté volontairement une telle coopération. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution lui en sait gré.

198. La délégation de la République du Mali a déjà exprimé, le 8 décembre 1971, devant l'Assemblée générale [2006ème séance], ses sentiments de profonds regrets devant le refus d'Israël de répondre positivement aux différentes propositions de l'envoyé spécial du Secrétaire général. Le Secrétaire général le mentionne dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation en ces termes :

“La République arabe unie a accepté les engagements précis demandés d'elle, mais jusqu'à présent Israël n'a pas fait droit à la demande du représentant spécial. M. Jarring estime, et je suis de son avis, qu'aussi longtemps que la position d'Israël sur la question du retrait demeure inchangée il sera vain de chercher à relancer les pourparlers.” [A/8401/Add.1, par. 219.]

199. Notre projet de résolution n'a d'autre objectif que de vouloir relancer la mission Jarring. La condition préalable à cette relance nous est, de ce fait, connue. Il ne nous sera pas possible de demander au représentant spécial du Secrétaire général de notre organisation de relancer des pourparlers dans l'inconnu alors qu'il nous a donné un avis clair et précis sur les conditions de reprise de ces pourparlers. Selon lui, en effet, la condition *sine qua non* à la reprise de la mission est qu'Israël réponde favorablement à l'aide-mémoire du 8 février 1971 [A/8541, annexe I]. Nous sommes convaincus que l'Assemblée générale se ralliera à cette logique.

200. Le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution découle de dispositions antérieures contenues, d'une part, dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et, d'autre part, dans des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

201. Comme on le voit, en adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée générale ne ferait qu'aider le Secrétaire général et son représentant spécial dans la délicate mission qui leur a été confiée conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

202. Notre projet de résolution ne fait appel qu'à Israël pour qu'il réponde favorablement à l'aide-mémoire. Confondre les deux parties dans le même appel, alors que l'une d'elles a déjà répondu, nous paraît partial.

203. Nous ne doutons pas que la conscience universelle ait saisi la gravité de la situation au Moyen-Orient. Le projet de résolution que nous soumettons à l'attention de l'Assemblée, partant de faits reconnus, n'a d'autre objectif que de

relancer la mission Jarring. C'est parce que nous sommes convaincus du fait que le temps travaille contre le retour d'une paix juste et honorable au Moyen-Orient que nous vous proposons ce projet de résolution.

204. Comme l'a si bien dit le Président du groupe africain, M. Mwaanga, de la Zambie, il ne serait pas courtois ni respectueux que notre assemblée se saisisse d'un document de l'Organisation de l'unité africaine qui n'a pas encore reçu la sanction des chefs d'Etat africains à l'intention desquels il a été élaboré. Certains d'entre eux n'ont d'ailleurs pas encore reçu ce document.

205. Ne pouvant présager la décision finale des chefs d'Etat africains à l'égard des propositions de la mission des Sages, le réalisme qui a toujours caractérisé les actions de notre assemblée et les fructueuses et excellentes relations qui existent entre l'Organisation de l'unité africaine et les Nations Unies voudraient que nous ne fassions pas cas du document au stade actuel de nos débats. L'Organisation de l'unité africaine ne manquera d'ailleurs pas d'en saisir les Nations Unies, tout comme elle l'a fait avec le Manifeste de Lusaka sur l'Afrique australe, dès que le document aura reçu sa forme définitive. Le fait que ce document soit publié par des agences de presse et diffusé par ceux qui veulent créer la confusion n'enlève rien au caractère secret que nous lui conférons.

206. La délégation de la République du Mali est d'avance assurée que notre assemblée perçoit pleinement le mauvais rôle qu'on veut lui faire jouer et que, en définitive, sa vigilance et son réalisme coutumiers ne seront pas pris en défaut.

207. Le projet de résolution A/L.651, présenté par la délégation de la Barbade, devra être examiné à la lumière de ces considérations. D'ailleurs, nous comprenons très mal que l'on soumette un projet de résolution à l'appréciation de l'Assemblée générale et que, le lendemain, on le présente comme amendement à un autre projet, car en réalité — et les Membres de l'Organisation l'ont déjà constaté — le projet de résolution A/L.651 et les amendements contenus dans le document A/L.655 ne sont qu'un seul et même texte.

208. Enfin, l'Assemblée vient d'être saisie du document A/L.657, qui contient des amendements soumis par le représentant de la Belgique au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne et de la Grande-Bretagne. Autant nous rejetons les autres amendements à notre texte, autant nous relevons, dans ces amendements, des points positifs que nous pourrions examiner avec les auteurs.

209. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant du Nigéria, dans son intervention, a fait des insinuations assez poussées que, en ma qualité de juriste, je considère comme inadmissibles et tendancieuses. Je ne m'étendrai pas sur les éléments qui ont provoqué cette manoeuvre malheureuse; mais je voudrais poser à notre collègue du Nigéria, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, quelques questions qui, à mon avis, pourraient aider l'Assemblée à mieux comprendre cet élément éphémère dont certaines délégations voudraient voir l'Assemblée se saisir en perdant de vue le fond même, la quintessence du problème dont l'Assemblée est saisie.

210. La première question que je voudrais poser au représentant du Nigéria, et d'ailleurs aussi au représentant de la République-Unie de Tanzanie, est celle-ci : est-ce que les propositions contenues dans le mémorandum établi par les présidents africains sont, en fait, les recommandations des présidents africains ? La deuxième question est la suivante : est-ce que ces recommandations des présidents africains sont mauvaises en soi, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir qui les a faites ? Ma troisième question est : est-ce que les recommandations des présidents africains visent à maintenir le cessez-le-feu fragile dans la région dont il s'agit et ont-elles pour but de réactiver les négociations entreprises par le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring ? Est-ce que les délégations du Nigéria et de la Tanzanie peuvent voter contre les recommandations des présidents africains ? Je répète : "voter contre les recommandations des présidents africains" parce qu'elles sont mauvaises en soi ? Je répète à nouveau : est-ce que les délégations du Nigéria et de la Tanzanie peuvent voter contre les recommandations des présidents africains à l'intention des gouvernements d'Israël et de l'Egypte parce que ces recommandations sont mauvaises en soi ? Si la réponse est affirmative, je reviendrai à la tribune et je retirerai mes amendements en supposant, bien entendu, que le Gouvernement du Ghana, qui s'est associé à mes amendements [A/L.655 et Add.1] et au projet de résolution présenté par nous [A/L.651 et Add.1], soit d'accord sur cette procédure. Bien entendu, si l'on considère que le Ghana n'est pas un gouvernement africain ni un Etat africain, il surgirait alors une autre question.

211. La cinquième question que j'ai à poser à mes frères du Nigéria et de la Tanzanie est la suivante : les délégations du Nigéria et de la Tanzanie s'opposent-elles aussi aux amendements du Sénégal ? A ce propos, j'aimerais faire observer que la délégation du Sénégal était à l'origine l'un des auteurs du projet de résolution A/L.650. Mais ma délégation constate que le Sénégal, dont l'illustre Président, entre parenthèses, était Président du Sous-Comité des Quatre qui s'est rendu au Moyen-Orient, a retiré son nom du document A/L.650 et, seul, a soumis des amendements à ce projet.

212. Quels sont ces amendements ? Quel est leur but ? De l'avis de ma délégation, le deuxième amendement sénégalais suffirait, en tant que projet de résolution de procédure, à nous sortir tous de cette impasse.

213. Que dit cet amendement ? Je vais en donner lecture. Il remplacerait les paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution A/L.650, qui sont les paragraphes qui prêtent à controverse, par ce libellé unique :

*"Prend note avec satisfaction des réponses données par l'Egypte et Israël au mémorandum de la Commission de chefs d'Etat africains et considère que ces réponses" — et c'est là l'important — "sont suffisamment positives pour permettre une reprise de la mission du représentant spécial"*.

214. Certes, je ne peux pas parler au nom du Ghana, en l'occurrence; mais parlant pour la Barbade, je suis tout prêt à retirer les amendements et le projet dont je suis l'auteur, si l'amendement présenté par le Sénégal constituait le fond

même de la résolution de procédure que l'Assemblée doit adopter.

215. Je concède que j'ai tendance à être pusillanime dès qu'il s'agit de questions de procédure, mais je me demande si mes collègues qui doutent en si grand nombre de l'acceptabilité des propositions des présidents africains se rendent compte de ce que le Sénégal, officiellement, a fait. Dans ses amendements, le Sénégal parle des réponses données par l'Égypte et Israël au mémorandum de la Commission de chefs d'Etat africains. Cela ne revient-il pas à introduire officiellement dans les débats de cette assemblée le mémorandum des Etats africains ? Le Sénégal est-il un Etat africain ? Le Président du Sénégal faisait-il partie du Sous-Comité des Quatre qui est allé en quête de la paix au Moyen-Orient ?

216. On ne peut dire, d'une part, que le document est irrecevable et, d'autre part, l'accepter. En effet, un vote affirmatif sur l'amendement sénégalais est *ipso facto* un vote affirmatif sur la recevabilité du document de la Commission des chefs d'Etat africains dans tous les débats officiels.

217. Pendant que j'en suis à cet argument quasi juridique, je voudrais ajouter ceci : je n'ai pas écouté toute l'intervention de mon collègue et ami de la Tanzanie, parce qu'un collègue et ami commun, à ce moment-là, nous implorait d'essayer de rédiger ensemble un nouveau texte qui permettrait aux 13 États africains de ne pas s'abstenir lors du vote sur les amendements du Ghana et de la Barbade, mais j'ai entendu assez de sa déclaration pour comprendre qu'il expliquait au Président que les amendements présentés par le Ghana et la Barbade dans le document A/L.655 et Add.1 étaient, en réalité, non pas une série d'amendements, mais un véritable projet de résolution, et qu'il demandait au Président, au titre d'un quelconque article du règlement intérieur, d'en décider ainsi. Cette argumentation n'est valable ni en bonne logique ni au regard de notre pratique procédurale.

218. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote. Une fois les votes terminés, nous entendrons les explications de vote après le vote.

219. Onze orateurs se sont faits inscrire pour expliquer leur vote. La présidence les prie instamment de limiter volontairement leur intervention à cinq minutes, de façon que l'Assemblée puisse voter au cours de cette séance.

220. **M. FACK** (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Je vais expliquer brièvement le vote de la délégation des Pays-Bas sur le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, avec les modifications acceptées par les auteurs.

221. Comme je l'ai dit ici même le 9 décembre [2009<sup>ème</sup> séance], ma délégation voit mal en quoi l'Assemblée pourrait faire un apport constructif à la solution du problème, étant donné que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité représente un équilibre aussi délicat. J'ai dit aussi que nous avons à cet égard des doutes d'ordre constitutionnel en raison des dispositions de l'Article 12 de la Charte, et j'avais conclu que la meilleure solution serait

peut-être tout simplement d'en appeler aux parties pour que les négociations Jarring puissent reprendre sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Dans l'ensemble, notre opinion n'a pas changé.

222. Sous sa forme première, le projet de résolution A/L.650, tout en comportant des éléments constructifs à la base tendait à déformer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Ce texte n'aurait donc pu obtenir le vote affirmatif de ma délégation.

223. Sous sa forme révisée, le projet de résolution est encore loin d'être parfait, mais il indique au moins que le seul point de départ possible pour arriver à une solution est la résolution 242 (1967) dans son intégralité. Dans ce cas, nous estimons qu'un appel adressé aux parties pour leur demander de coopérer avec le représentant spécial, M. Jarring, n'est pas déplacé. Le paragraphe dans lequel on demande à Israël de répondre favorablement à l'initiative de M. Jarring nous paraît mal rédigé. Ce texte pourrait être interprété comme posant une condition préalable distincte pour la reprise des négociations.

224. Ma délégation voudrait insister sur le fait que cette interprétation tendancieuse ne saurait être acceptée. A notre avis, ce texte signifie que l'Assemblée générale demande à Israël, comme le Secrétaire général l'a dit dans son rapport [A/8541], de répondre à l'aide-mémoire du représentant spécial en date du 8 février 1971, ce qui permettrait de continuer la recherche d'un règlement pacifique sous les auspices du représentant spécial.

225. Cela étant entendu, ma délégation, qui a toujours appuyé les efforts de M. Jarring, votera en faveur du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, modifié par les amendements des six Etats européens [A/L.657].

226. **M. BEAULNE** (Canada) : Le Gouvernement du Canada a la conviction que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité demeure le meilleur appui aux efforts qui visent à obtenir un règlement pacifique complet et durable au Moyen-Orient. La délégation du Canada espère donc que le présent débat aboutira à des recommandations que les deux parties jugeront acceptables dans leur ensemble. Ces recommandations pourraient donner un élan nouveau et positif à la mission de M. Jarring. Ces espoirs ont été encouragés par les initiatives qu'ont prises, au nom de l'Organisation de l'unité africaine, les quatre chefs d'Etat africains qui se sont rendus récemment au Moyen-Orient.

227. La délégation du Canada a examiné de très près les projets de résolution et les amendements dont l'Assemblée est saisie afin d'en évaluer les possibilités pour faire avancer les pourparlers de paix. Malheureusement, il ne s'y trouve pas de texte que le Canada puisse appuyer en conscience comme point de départ réaliste et lucide d'une reprise des entretiens.

228. Si les parties s'étaient montrées mieux disposées à se départir tant soit peu de positions rigides qui sont à la racine de l'impasse, nous aurions pu obtenir des résultats plus utiles. Cet élément essentiel de souplesse fait défaut. Il semble bien, par conséquent, que nos discussions n'auront pas pour effet de susciter un dialogue dont le besoin se fait sentir de façon si pressante.

229. Il faut tâcher pourtant de faciliter l'élaboration d'un règlement pacifique par des échanges de vues qui serrent de plus en plus près le fond du problème. Un tel règlement ne dépend pas nécessairement de l'issue qu'auront les délibérations de l'Assemblée. Cependant, le cadre d'un règlement pacifique de même que les instruments organiques nécessaires à l'élaboration des conditions qu'un tel règlement pourra renfermer demeurent intacts, à la disposition des parties, sous la forme de la résolution 242 (1967) et de la mission de M. Jarring.

230. Aux yeux de la délégation du Canada, il n'y a aucune raison valable pour qu'on ne cherche pas à s'entendre au lendemain du présent débat. Si les parties veulent se remettre à la tâche et tirer profit de l'aide considérable qui leur est offerte, elles peuvent ouvrir de nouvelles perspectives de paix.

231. M. HSIUNG (Chine) [*traduction du chinois*] : Dans sa déclaration du 8 décembre [2006ème séance], la délégation chinoise a exposé la position de principe du Gouvernement chinois sur la question du Moyen-Orient.

232. Le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 sur la question du Moyen-Orient omet de condamner l'impérialisme américain pour l'appui qu'il donne à l'agression menée par les sionistes israéliens contre les pays et les peuples arabes, pas plus qu'il ne mentionne que le peuple palestinien doit être rétabli dans ses justes droits nationaux.

233. La délégation chinoise ne peut donc que déclarer avec regret qu'elle s'abstiendra de voter sur le projet de résolution. Cependant, cela ne signifie aucunement que la Chine ne souhaite pas voir les forces israéliennes se retirer de tous les territoires qu'elles ont occupés pendant la guerre de juin 1967, ainsi qu'il est prévu dans le projet de résolution. Au contraire, le Gouvernement chinois a constamment maintenu qu'Israël doit se retirer immédiatement et inconditionnellement de tous les territoires arabes qu'il a occupés, et que c'est à cette condition seulement qu'on peut parler d'un règlement raisonnable de la question du Moyen-Orient.

234. Je voudrais également déclarer que la délégation chinoise s'oppose aux deux autres projets de résolution et aux amendements concernant la situation au Moyen-Orient.

235. M. AKE (Côte d'Ivoire) : La délégation ivoirienne, n'ayant pas participé au débat sur le point consacré à la situation au Moyen-Orient, tient à faire une brève déclaration pour expliquer les votes qu'elle émettra sur les projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie.

236. Le 28 avril dernier, le président Houphouët-Boigny déclarait ce qui suit :

“La Côte d'Ivoire n'est ni avec Israël contre les Arabes, ni avec les Arabes contre Israël. La Côte d'Ivoire est pour la paix définitive au Moyen-Orient. Profondément attachés à la paix, nous sommes, en Côte d'Ivoire, non seulement à souhaiter, mais encore à oeuvrer de toutes nos forces pour le rétablissement de la paix au Moyen-Orient qui nous est cher à tous en tant qu'hommes, en tant qu'Africains et aussi et surtout en tant que croyants.”

237. C'est donc animé du désir sincère de contribuer à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient que le président Houphouët-Boigny, répondant à l'aimable et fraternelle invitation du président Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie et président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, a accepté de faire partie de la Commission de chefs d'Etat africains chargée par l'Organisation de l'unité africaine d'aider à la solution pacifique du conflit du Moyen-Orient.

238. Bien que ses multiples tâches et son état de santé ne lui aient pas permis de participer personnellement aux réunions qui se sont tenues à Kinshasa et à Dakar, il n'en a pas moins suivi les travaux avec intérêt et soutenu les efforts déployés par ses collègues et notamment par les chefs d'Etat du Cameroun, du Nigéria, du Sénégal et du Zaïre, membres de la Sous-Commission des Quatre chargés de prendre des contacts directs avec l'Egypte et Israël afin de trouver un terrain d'entente qui permette la reprise de la mission Jarring. C'est donc en plein accord avec ses collègues que le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire a apposé, en son nom, sa signature sur le memorandum de la Commission de chefs d'Etat africains adressé au Président de la République arabe d'Egypte et au Premier Ministre d'Israël.

239. La mission des Sages africains est essentiellement une mission de paix destinée non pas à se substituer à M. Jarring, mais, au contraire, à faciliter la reprise de sa mission, qui se trouve à nouveau dans l'impasse depuis plusieurs mois, et surtout à seconder ses efforts en vue de la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui constitue la base raisonnable du règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient.

240. Les difficultés rencontrées jusqu'ici par M. Jarring dans sa mission proviennent essentiellement des divergences fondamentales des deux parties quant aux priorités à accorder aux principes fondamentaux contenus dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et quant aux engagements respectifs à souscrire par ces parties en vue de la mise en oeuvre effective et totale de ladite résolution qu'elles ont accepté d'appliquer dans son intégralité et à laquelle nous continuons de donner notre plein appui.

241. C'est dans ce contexte que se situe l'initiative de paix de M. Jarring concrétisée dans l'aide-mémoire du 8 février 1971 [A/8541, annexe I], par lequel il invitait l'Egypte et Israël à prendre, sur la base de la réciprocité et sous certaines conditions, des engagements préalables et simultanés visant, d'une part, au retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés et, d'autre part, à la conclusion d'un accord de paix.

242. Ces difficultés n'ont d'ailleurs pas échappé à l'attention des chefs d'Etat en question. Ceux-ci, après une étude minutieuse de tous les aspects de la situation et des réponses faites aux questions pertinentes qu'ils ont posées aux deux parties, sont parvenus à des conclusions encourageantes quant à la reprise des négociations sous l'égide de M. Jarring dont ils appuient les initiatives qu'ils considèrent comme une contribution positive à la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

243. Dans leurs réponses respectives des 23 et 28 novembre 1971<sup>4</sup> au mémorandum des chefs d'Etat, les Gouvernements égyptien et israélien ont accepté les recommandations des chefs d'Etat; ils ont accepté en particulier de reprendre les négociations directes sous l'égide de M. Jarring et dans le cadre de la résolution 242 (1967) pour aboutir à un accord de paix. Cette acceptation des deux parties en cause nous paraît très importante et essentielle. En effet, comme l'ont reconnu de nombreuses délégations qui sont intervenues dans ce débat, le mémorandum des chefs d'Etat africains contient des éléments extrêmement positifs et constructifs à partir desquels nous pensons que M. Jarring pourrait reprendre sa mission ou qui pourraient utilement être exploités par lui.

244. Tout en conciliant les positions respectives des parties, le mémorandum énonce des suggestions qui auraient pu servir de base à l'élaboration d'un projet de résolution d'où seraient exclus tous les éléments de controverse entre les parties, et qui inviteraient celles-ci à reprendre leurs négociations sans conditions préalables pour la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

245. Nous regrettons sincèrement que les membres africains de la Commission qui étaient chargés d'une mission de paix n'aient pu se mettre d'accord — n'aient même pas tenté de le faire — sur un projet de résolution conforme à la mission dont ils étaient investis et reprenant les recommandations pertinentes qu'ils avaient faites aux parties.

246. Notre objectif est d'oeuvrer pour le règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient et pour l'instauration d'une paix juste et durable dans la région. Nous ne croyons pas faire oeuvre utile en épousant les positions de l'une ou l'autre partie, mais au contraire en recherchant les solutions d'approche objectives tout en demeurant fermes sur les principes essentiels.

247. En exigeant non seulement qu'Israël réponde à l'aide-mémoire Jarring, mais encore en lui enjoignant d'y répondre favorablement ou positivement, nous cherchons tout simplement à humilier ce gouvernement, à compliquer les choses et à empêcher la reprise des négociations Jarring. Nous craignons dès lors que le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, quels que soient ses mérites et les motivations de ses auteurs, ne vienne créer des difficultés supplémentaires, compromettre les efforts déployés par les chefs d'Etat africains pour rapprocher les vues des parties en cause. Au surplus, l'adoption dudit projet reviendra à désavouer l'oeuvre constructive accomplie par la mission des chefs d'Etat africains.

248. Nous voulons contribuer à la recherche d'une solution pacifique au conflit du Moyen-Orient et non pas à la recherche d'une victoire diplomatique qui peut certainement avoir son importance dans une pareille situation; mais les victoires diplomatiques ne nous intéressent guère, car elles ne nous rapprochent pas de notre objectif qui est de faire progresser la solution du problème.

249. Les deux parties ayant accepté de reprendre des négociations directes sous l'égide de M. Jarring, nous nous

devons de les inviter à reprendre ces négociations. Nous devons éviter de nous laisser enfermer dans des situations qui risquent de paralyser, une fois de plus, nos efforts et de nous laisser surprendre par une reprise des hostilités dont nul ne peut imaginer les conséquences en raison du potentiel militaire assemblé par les parties intéressées.

250. Le mémorandum des chefs d'Etat africains fournit l'occasion de sortir de l'impasse les négociations Jarring. Saisissons cette chance qui s'offre à nous car elle peut nous conduire sur le chemin difficile de la paix et de la justice au Moyen-Orient.

251. La Côte d'Ivoire — parce que membre de la Commission des Dix — peignée au surplus de ce que la résolution A/L.650 ne fait qu'une vague allusion au travail important et constructif accompli par la Commission des Dix, la Côte d'Ivoire, parce qu'elle croit que cette commission a encore un rôle, si discret soit-il, à jouer, s'abstiendra sur ce projet de résolution pour conserver à la mission toutes les chances d'action.

252. Toutefois, si les amendements présentés par la délégation sénégalaise [A/L.656] — dont le chef d'Etat a joué un rôle très important dans la mission et dans l'élaboration du mémorandum — étaient retenus par les auteurs du projet A/L.650 et Add.1 et 2, ma délégation pourrait revoir sa position, étant donné que ces amendements contribuent à éliminer les éléments de controverse et de partialité dont est entaché ce projet. Dans le cas contraire, ma délégation demanderait, conformément à l'Article 91 du règlement intérieur, que le paragraphe 5 du dispositif soit mis aux voix séparément. Ma délégation ne peut en effet appuyer une telle disposition qui s'écarte manifestement du mémorandum des chefs d'Etat africains.

253. M. ESPINOSA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation colombienne tient à exprimer, une fois de plus, son impartialité dans ce long conflit du Moyen-Orient et réitère le respect qu'elle porte aux droits des Etats arabes et à ceux de l'Etat d'Israël.

254. Nous avons eu antérieurement, à plusieurs reprises, l'occasion d'indiquer que nous appuyons la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité que nous considérons, compte tenu de l'esprit de justice et d'équité qui l'anime, comme la pièce maîtresse de la paix dans cette région du monde, riche de gloire et d'histoire, et qui est aujourd'hui en proie à un conflit douloureux dont on recherche en vain la solution.

255. L'ambassadeur Jarring, conformément au mandat qui lui avait été conféré, a travaillé avec un dévouement et une foi dignes de résultats plus probants que ceux obtenus jusqu'à présent. Personne n'a jamais cherché à miner son autorité, mais bien plutôt à la renforcer. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a pris une initiative intéressante ayant pour objet primordial de relancer cette mission. Les suggestions sages et prudentes de la Commission de chefs d'Etat africains tendent également à faciliter la reprise de cette mission et montrent sans équivoque que lorsqu'on recherche la paix il ne faut pas s'en tenir à une seule voie, mais explorer toutes les possibilités avec imagination et audace.

<sup>4</sup> Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, documents S/10443 et S/10438.

256. De l'avis de ma délégation, le débat qui va se terminer était animé d'idées analogues, à savoir relancer la mission Jarring et créer les conditions nécessaires pour que dans cette nouvelle étape elle progresse rapidement vers la réalisation des objectifs de la résolution 242 (1967), de tous ses objectifs, sans discrimination aucune et de façon aussi simultanée que possible.

257. Je me plais à rendre justice à l'esprit qui a animé ceux qui ont déposé des projets de résolution devant l'Assemblée générale aux fins d'examen. Tous ont cherché à préserver, par les moyens en leur pouvoir, l'harmonieux équilibre de la résolution 242 (1967) dont les principes ont été universellement acceptés.

258. Dans le projet coparrainé par certaines délégations latino-américaines [A/L.652/Rev.1], on relève aisément le reflet des traditions juridiques qui ont marqué notre région dans son évolution historique. C'est pourquoi je tiens à rendre hommage à ces délégations pour leur intérêt et pour leur habileté.

259. Cependant, le projet de résolution qui sera d'abord mis aux voix est tout à fait différent, car il a été déposé avant les autres. Je parle ici du projet de résolution A/L.650, présenté par l'Afghanistan et d'autres Etats.

260. Ce projet de résolution reflète sans aucun doute un désir de paix. Au préambule et au dispositif, il traite de façon très pertinente de certaines questions et l'on y retrouve des principes tels que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, principe qui est une constante de la pensée et du droit international de l'Amérique tout comme le principe du règlement pacifique des différends, que nous avons toujours appuyé ainsi que le principe de l'indépendance politique des Etats qui est la véritable raison d'être de notre République.

261. Il manque certes, je dois l'avouer, certaines nuances, certains éléments qui, heureusement, ont été corrigés en partie grâce aux amendements présentés par la Belgique et d'autres pays d'Europe occidentale [A/L.657]. Ces amendements ont permis de corriger un certain déséquilibre que ma délégation avait décelé dans le projet de résolution A/L.650 où n'était pas mentionné, par exemple, le concept relatif à des "frontières sûres et reconnues"; or, personne n'ignore que cette idée est la pierre angulaire de la résolution 242 (1967). On n'y parlait pas non plus de mettre fin aux états de belligérance qui empêchent des millions d'êtres humains de vivre en paix.

262. Malheureusement, il y a encore nombre d'omissions. L'idéal eût été de refondre le projet de résolution A/L.650, les amendements européens et le projet latino-américain. Puisque cela n'était pas possible, la délégation colombienne, malgré les réserves qu'elle maintient surtout en ce qui concerne les paragraphes 5 et 8 du dispositif du projet de résolution A/L.650, votera en faveur de ce dernier tel qu'il a été amendé par le texte des Etats européens, dans l'espoir de voir ainsi de nouvelles possibilités offertes à l'ambassadeur Jarring de reprendre sa mission dans le cadre immuable de la résolution 242 (1967) et de voir les Etats parties au conflit — Israël et les Etats arabes — arriver à conclure une paix juste et équitable leur permettant de vivre à l'abri de toute crainte, mais aussi de collaborer à des

entreprises de bien-être collectives au profit tant des Arabes que des Israéliens.

263. Au moment où un autre conflit vient d'éclater dans le monde, il convient de conjuguer nos efforts pour que le conflit tragique et prolongé du Moyen-Orient trouve une solution satisfaisante. Nous ne cherchons pas à faire l'impossible. Les Juifs et les Arabes, qui ont écrit des pages si glorieuses dans l'histoire de l'humanité, méritent un sort meilleur que le destin tragique et cruel qui consiste à se détruire les uns les autres. Ceux qui ont vécu des moments de succès dans les domaines de la science, des arts et de la politique ont le droit, et même le devoir, de rétablir la paix qui leur permettra de vivre et de contribuer à nouveau au patrimoine culturel de l'humanité grâce aux fruits admirables de leur génie.

264. C'est dans ce sens que la délégation colombienne forme des vœux fervents pour la paix entre Israël et les Etats arabes, qui se battent si courageusement depuis tant d'années.

265. M. BISHARA (Koweït) [interprétation de l'anglais] : Je me dois d'expliquer le point de vue de mon gouvernement en ce qui concerne le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 avant le vote.

266. Depuis l'agression israélienne de 1967, ma délégation s'est abstenue de voter en faveur de projets de résolution fondés sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Les raisons qui empêchent ma délégation de voter en faveur de tels projets découlent de l'évaluation que mon gouvernement fait de certains paragraphes du préambule et du dispositif de cette résolution.

267. Premièrement, cette résolution attache au retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés certaines exigences politico-juridiques présentées aux Etats arabes intéressés. Cela signifie que l'obligation absolue de retrait devient conditionnelle. De l'avis de ma délégation, il y a là un précédent dangereux pour les relations internationales, en ce sens qu'il récompense l'agresseur et risque d'encourager le recours à la force.

268. Deuxièmement, mon gouvernement estime que le point b du paragraphe 2 de cette résolution, qui se lit comme suit : "De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés", est rédigé de façon ambiguë et ne permet pas de satisfaire les aspirations du peuple de Palestine.

269. L'Assemblée générale, au cours de ses vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, a adopté des résolutions qui reconnaissent pleinement les droits inaliénables et les aspirations légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit et ses aspirations à l'autodétermination.

270. L'Assemblée générale a déclaré avec force que le plein respect des droits inaliénables du peuple de Palestine constitue un élément indispensable pour l'établissement d'une paix juste et durable [résolution 2672 C (XXV)]. L'expression "un juste règlement du problème des réfugiés" ne peut être acceptée par mon gouvernement que si elle est interprétée dans ce contexte.

271. Mon gouvernement estime, comme beaucoup d'entre vous, que le problème de Palestine ne sera pas résolu à moins que les Palestiniens n'exercent leur droit inaliénable à l'autodétermination, conformément aux résolutions déjà mentionnées de l'Assemblée générale. La paix ne régnera dans notre région que lorsque les droits légitimes du peuple de Palestine auront été pris en considération.

272. Le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/L.650 se lit comme suit :

“*Convaincu* que l'application immédiate de toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 offre les moyens d'aboutir à une paix juste et durable au Moyen-Orient”.

273. De l'avis de mon gouvernement, la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ne permet malheureusement pas d'aboutir à une paix juste et durable dans notre région, à moins que le paragraphe concernant le “juste règlement du problème des réfugiés” ne soit interprété dans le contexte des résolutions de l'Assemblée générale qui reconnaissent le droit à l'autodétermination du peuple de Palestine. Je déclare expressément que le Koweït accepte ce paragraphe s'il est entendu qu'il signifie l'autodétermination pour le peuple de Palestine.

274. Le Koweït votera pour le projet de résolution qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, compte tenu du fait que mon gouvernement n'est pas partie, directement ou indirectement, au processus de mise en oeuvre de cette résolution.

275. En dépit des réserves que mon gouvernement maintient quant à la résolution 242 (1967), ma délégation votera en faveur du projet de résolution, et ce pour deux raisons principales.

276. Premièrement, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe que mon gouvernement observe et respecte strictement. C'est un principe qui, s'il est scrupuleusement appliqué, augmentera sans aucun doute la sécurité internationale, permettra d'inculquer les idéaux de la Charte des Nations Unies à la génération actuelle et deviendra le critère de relations internationales solides et fructueuses.

277. Nous ne pouvons nous permettre la moindre faiblesse à l'égard de ce principe. Pour nous, comme pour l'écrasante majorité des membres de cet organe, Israël doit se retirer de tous les territoires occupés après le 4 juin 1967.

278. Deuxièmement, mon gouvernement estime que les pays arabes dont les territoires ont été occupés de manière flagrante en 1967 ont le droit de choisir les moyens qui leur permettraient d'en reprendre possession. Si ces pays arabes ont encore l'espoir de recouvrer leurs territoires occupés par des moyens pacifiques, grâce aux efforts des Nations Unies, mon gouvernement appuiera cette attitude.

279. En ce qui concerne les autres projets de résolution, qui font l'objet des documents A/L.651 et Add.1 et A/L.652/Rev.1, et les amendements présentés par la Barbade et le Ghana sous la cote A/L.655 et Add.1, ma délégation votera contre ces textes, qui ne tiennent pas compte des éléments fondamentaux du conflit.

280. Les amendements de la Belgique et de certains pays de l'Europe occidentale [A/L.657], appellent, de la part de mon gouvernement, les mêmes réserves que le projet de résolution A/L.650, car ils sont fondés sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Mais puisque les auteurs du projet de résolution les ont acceptés, ma délégation les appuiera.

281. M. EBAN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai déjà exposé [2015ème séance] les raisons pour lesquelles Israël a l'intention de voter contre le texte présenté par l'Afghanistan et plusieurs autres Etats dans le document A/L.650 et Add.1 et 2. En fait, la multiplicité des projets de résolution et des amendements présentés à l'Assemblée générale reflète ce qui, de toute évidence, est une insatisfaction largement partagée, légitime et bien fondée à l'égard de ce texte.

282. J'ai également eu l'occasion de louer les propositions bien pesées présentées par la Barbade et le Ghana et par le Costa Rica, El Salvador, Haïti et L'Uruguay. Je crois que ces amendements et ces projets de résolution contiennent une logique qui deviendra inexorable, à savoir la logique en faveur de la négociation dont il convient de garder les portes largement ouvertes au lieu d'une négociation qui se ferait par des portes que l'on voudrait étroites ou fermées, en s'assujettissant à un document unique qui a été la cause et l'objet de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons depuis 10 mois. Je suis persuadé qu'au fur et à mesure que les semaines et les mois s'écouleront la logique des propositions formulées par ces six Etats sera de plus en plus considérée comme étant le principe et la base même d'une négociation libre.

283. Entre-temps, de nouveaux textes ont été déposés sous la forme d'un amendement présenté par la délégation du Sénégal [A/L.656] et d'une série d'amendements déposés par la Belgique et d'autres pays de l'Europe occidentale [A/L.657].

284. L'amendement présenté par le Sénégal est important en soi. Il revêt aussi une autorité particulière du fait qu'il émane d'un gouvernement dont le chef est celui qui a conduit et dirigé l'initiative africaine qui, au cours de ces dernières semaines, a captivé les espoirs et l'imagination des peuples épris de paix dans l'ensemble du Moyen-Orient. Il me semble qu'il serait paradoxal qu'ayant obtenu une réaction affirmative à une série de propositions correspondant pleinement à l'esprit et à la lettre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité l'Assemblée générale refuse son assentiment. Naturellement, je pense que l'Assemblée générale, par souci de son propre prestige, serait bien avisée de ne pas sembler préférer les impasses aux solutions. L'amendement du Sénégal rend une solution possible. Il se fonde sur le fait que des propositions ont été faites et qu'on leur a accordé un degré d'acceptation dont d'autres documents n'ont pas bénéficié.

285. Je ne peux pas suivre les représentants du Nigéria et de la Tanzanie dans leur hésitation à ce qu'il soit fait une allusion quelconque au mémorandum de chefs d'Etat africains. D'ailleurs, on y fait allusion même dans leur propre projet de résolution [A/L.650 et Add.1 et 2]. D'autre part, voyons maintenant les réalités politiques. Au cours de ces dernières semaines, alors que toutes les autres



activités étaient pratiquement arrêtées, il y a eu cette initiative pleine d'espoir : deux visites en Israël, deux visites en Egypte, des entretiens longs et détaillés, des consultations entre les représentants de 10 chefs d'Etat à Dakar. A la suite de cette activité, un mémorandum a été élaboré, mémorandum qui n'a pas le caractère secret qu'on veut lui attribuer, en partie parce qu'il a été publié *in extenso* dans le journal égyptien *Al Ahram* et dans certains journaux d'Afrique. Il a également été présenté officiellement et ouvertement aux gouvernements intéressés en tant que mémorandum de la Commission de chefs d'Etat africains — la Commission des Dix — adressé à M. Anwar El-Sadat, président de la République arabe d'Egypte, et à Mme Golda Meir, premier ministre de l'Etat d'Israël.

286. Ce mémorandum ne contient pas les choses auxquelles le représentant permanent de l'Egypte a fait allusion ce matin [2015ème séance]. Mais s'il pense qu'il y a eu des citations hors contexte, pourquoi ne reprend-il pas l'ensemble du mémoire et, sur la base des réponses qui lui ont été données, ne donne-t-il pas son accord pour qu'il serve de base à la reprise de la mission de paix de M. Jarring ? A l'issue de toutes ces activités, on adresse très officiellement au Premier Ministre d'Israël, de même qu'au Président de la République arabe d'Egypte, et sous la signature des chefs d'Etat, des recommandations qui figurent, fidèlement, dans les amendements et le projet de résolution présentés par la Barbade et le Ghana.

287. Les chefs d'Etat concluent :

“Les chefs d'Etat, membres de la Commission de l'Organisation de l'unité africaine, sont d'avis que ces suggestions concilient les éléments essentiels des positions respectives des deux parties. Ils comptent qu'elles seront acceptées par les autorités israéliennes et égyptiennes, dont le vif désir de paix s'est manifesté clairement. Ils lancent un appel très sincère au Président de la République arabe d'Egypte et au Premier Ministre de l'Etat d'Israël pour qu'ils acceptent ces suggestions et permettent ainsi la reprise des négociations Jarring et l'établissement dans cette région d'une paix juste, d'une paix qu'ils souhaitent durable, d'une paix fraternelle.”

288. Beaucoup, comme d'ailleurs les historiens de l'avenir, s'étonneront du fait que l'Assemblée générale montre quelque réticence à attribuer une importance au fait, qu'Israël, malgré ses réserves sur bon nombre de ces propositions concrètes, les accepte comme un point de départ de reprise de la discussion; ils seront surpris aussi qu'un si grand nombre d'orateurs qui ont parlé ici préfèrent s'en tenir rigide à des documents de travail antérieurs qui, avec les meilleures intentions et quels qu'aient pu être leurs effets catalyseurs, ont en réalité été à l'origine d'une impasse depuis près de 10 mois.

289. Pourquoi donc ne pas essayer autre chose ? Pourquoi ne pas ouvrir une autre porte ? Si les anciennes méthodes, les vieilles procédures et les documents du passé n'ont pas atteint leur but, pourquoi ne pas tenter quelque chose de nouveau ? Peut-on espérer résoudre un conflit de ce genre sans faire preuve d'esprit d'innovation, sans imagination, sans un esprit qui admette que l'objectif est si important que si une méthode n'a pas réussi nous ne devons pas nous abandonner à un désespoir éternel, mais plutôt chercher

une autre voie tout aussi compatible avec les principes généraux qui inspirent et animent la communauté internationale.

290. Il ne saurait y avoir ici une situation ou une condition invoquant la loyauté à une institution ou à une organisation pas plus qu'un monopole d'intérêt. Dans un seul et unique but, il est possible d'avancer vers la paix par de nombreuses et multiples voies jusqu'à ce qu'enfin la glace soit brisée et l'impasse éliminée.

291. C'est pourquoi, je le répète, les amendements sénégalais sont importants. Ils auraient pour effet de nous permettre immédiatement de continuer à coopérer avec la mission Jarring, dans un esprit positif et avec de bonnes chances de succès. Ils constitueraient aussi un encouragement à des initiatives telles que celles qu'ont assumées volontairement la Commission de chefs d'Etat africains et sa Sous-Commission des Quatre. Par contre, refuser de voter en faveur de cet amendement reviendrait en fait à refuser de faire sienne l'initiative la plus prudente, la plus digne d'hommes d'Etat qui ait été prise au cours des derniers mois. Ainsi, ce qui est en jeu, c'est la capacité de l'Assemblée générale de faire siennes, de récompenser des initiatives réfléchies, de rechercher de nouvelles voies lorsque les anciennes se sont trouvées bloquées. Pourquoi devrait-on répudier un tel effort ou ceux qui l'ont entrepris ? Pourquoi l'Assemblée ne pourrait-elle pas encourager de tels efforts et pourquoi n'en susciterait-elle pas d'autres à l'avenir ?

292. Je voudrais souligner, à propos des déclarations faites par des représentants de pays africains, que le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 n'est pas parrainé par le groupe de pays auquel les 10 membres de la Commission de chefs d'Etat africains ni même les quatre de la Sous-Commission de visite appartiennent, et les déclarations faites à ce sujet par les représentants du Zaïre et de la Côte d'Ivoire méritent qu'on s'y arrête. Lorsque le représentant d'un gouvernement africain parle de ce projet de résolution comme contenant des éléments prêtant à controverse ou partiels, j'estime que ces observations méritent une réflexion attentive et constructive. C'est pourquoi il ne devrait y avoir aucune hésitation à adopter l'amendement du Sénégal qui aurait un effet certain sur l'attitude de mon gouvernement et sur la possibilité pour lui de faire le premier pas vers la reprise d'entretiens fructueux.

293. Pour répondre aux observations faites ce matin par le représentant permanent de l'Egypte, je dirai tout d'abord que le mémorandum a été publié dans son pays et que j'ai publié ma réponse aux six points avec l'assentiment explicite du Président de la Sous-Commission de visite. Quoi qu'il en soit, c'est un fait d'importance historique, quel que puisse être le résultat arithmétique, que les Etats d'Afrique et d'Amérique latine ont cherché très sincèrement à sortir de l'impasse provoquée par les difficultés dues à des engagements antérieurs et ont préféré la négociation en soi à toute autre forme ou document de négociation. C'est là un fait politique qui demeurera et je répète que les amendements du Sénégal [A/L.656], le projet de résolution de la Barbade et du Ghana [A/L.651 et Add.1] et le projet présenté par les quatre pays latino-américains [A/L.652/Rev.1] sont tous d'importantes contributions à la reprise d'un effort actif de paix. C'est pourquoi tout vote en faveur

de ces documents sera un vote pour des négociations actives, pour l'accord et pour la paix, et je dis cela pleinement conscient qu'aucun d'eux ne fait pleinement siens les nombreux éléments que mon gouvernement considère comme nécessaires, bien que leur effet global aille dans le sens que j'ai indiqué.

294. Les amendements proposés par les délégations européennes [A/L.657] n'ont pas un semblable effet de dégel. Je crois comprendre l'esprit qui anime les amendements de fond, en particulier le sentiment que le projet original était peu satisfaisant dans son équilibre. Le septième, relatif au paragraphe 8 du projet de résolution A/L.650, est salubre, étant donné qu'il écarte toute obligation de mise en oeuvre, mais ce paragraphe, auparavant, avait en soi peu de vie. Le troisième amendement indique clairement que seule la jurisprudence des Nations Unies fait foi en ce qui concerne le texte littéral de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

295. Le quatrième amendement tendant à omettre, au paragraphe 3, toute référence à l'aide-mémoire du 8 février aurait été d'une importance décisive si les auteurs s'étaient inspirés de cette logique dans les paragraphes suivants, parce que, pour ouvrir la porte plus largement aux négociations et mettre fin à l'impasse, ils proposaient des termes indiquant que l'appui du Conseil de sécurité n'est donné qu'à des initiatives telles que celle du 8 février. Mais cette philosophie tendant à débloquer les négociations n'aurait été efficace que si elle s'était reflétée dans les paragraphes suivants, notamment au paragraphe 5 du projet de résolution. Il y a donc en fait une contradiction inhérente entre l'intention visée par cet amendement particulier et le fait qu'elle n'est pas appliquée au paragraphe 5. Il s'ensuit que ces amendements laissent la situation dans l'impasse où elle se trouvait. C'est pourquoi, à l'inverse des autres propositions, les amendements proposés par la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ne modifient pas fondamentalement la situation. Ils la laissent en l'état. Ils n'ouvrent pas plus largement la porte. C'est la raison pour laquelle ils ne sauraient affecter le vote négatif de mon gouvernement sur le projet de résolution initial.

296. Une autre raison à notre vote négatif est que, par un tel vote, nous ouvrons la voie à un vote positif en faveur de propositions qui, à notre sens, sont plus constructives; je veux parler de celles qui ont été présentées par la Barbade et le Ghana et les quatre pays latino-américains. C'est donc dans cet esprit que mon gouvernement votera contre le projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, même modifié, parce qu'il laisserait la situation au Moyen-Orient en l'état où elle se trouve actuellement. Il entérinerait le fait qu'une occasion a été manquée, alors que l'occasion se trouve à notre portée dans les autres documents dont j'ai parlé.

297. M. PHILLIPS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, vous avez demandé aux représentants de limiter leurs déclarations à cinq minutes. Je ferai de mon mieux pour répondre à votre requête. S'il m'arrive cependant de dépasser de 30 secondes le temps qui m'est imparti, j'espère que vous me rappellerez strictement à l'ordre.

298. Mon gouvernement est d'accord avec la plus grande partie du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2,

modifié par les amendements parus sous la cote A/L.657. Il reflète l'idée centrale de notre organisation et la politique ferme de mon gouvernement selon laquelle nous devons continuer à soutenir énergiquement la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui a établi les principes de base pour une paix juste et durable dans la région. Il reflète le net désir de tous que les négociations en vue d'un règlement fondé sur les principes et les dispositions de cette résolution puissent progresser. Il reflète notre soutien et notre appui communs à la mission de l'ambassadeur Jarring et il fait ressortir la conviction générale que le règlement doit être élaboré par les parties directement intéressées.

299. Mon gouvernement désire particulièrement prendre note des efforts louables accomplis par les 10 chefs d'Etat africains et les remercier de leur initiative constructive. Leurs représentants désignés ont cherché à mieux se rendre compte des problèmes et à envisager des perspectives de progrès vers la paix, en se rendant dans la région et en ayant des consultations très poussées avec les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël. Leurs efforts reflètent une action digne d'hommes d'Etat très compétents, et mon gouvernement pense qu'un reflet plus exact de leur point de vue dans le projet de résolution dont nous sommes saisis aurait conduit à un appui très large de ce projet de la part de l'Assemblée.

300. Mon gouvernement a étudié avec le plus grand soin ce projet de résolution. Cependant, nous nous abstenons lors du vote pour deux raisons. Tout d'abord, nous estimons que le projet de résolution est rédigé en des termes qui tendent à modifier l'équilibre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et nous attachons la plus grande importance à une adhésion stricte à ce document fondamental sur lequel reposent nos espoirs pour un règlement pacifique de la crise au Moyen-Orient. Cette formulation est contenue dans l'avant-dernier alinéa du préambule et dans la dernière partie du paragraphe 1 du dispositif.

301. En second lieu, mon gouvernement est inquiet des effets pratiques de ce projet de résolution. Je pense que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que notre organisation doit concentrer son attention sur ce qui peut être fait pour faciliter et promouvoir le processus des négociations entre les parties intéressées. Nous sommes tous déçus, et en particulier mon gouvernement, de constater qu'il n'y a pas eu plus de progrès dans ce sens, depuis la dernière session de l'Assemblée. Si nous avions pu élaborer un projet de résolution dont les termes auraient été acceptables par les parties directement intéressées, nous aurions apporté une contribution réelle à la reprise du processus des négociations. Mais, l'Assemblée ne saurait par elle-même résoudre les divergences que l'ambassadeur Jarring n'a pas été en mesure de surmonter et nous craignons que l'actuel projet de résolution ne puisse retarder plutôt que faciliter l'engagement des parties à entrer dans des négociations fructueuses. Par conséquent, nous croyons qu'un projet de résolution aurait pu être conçu de manière à mieux servir notre objectif essentiel, qui est de créer un climat en vue de la reprise de négociations sérieuses. Nous avons avancé un certain nombre de suggestions qui, si elles avaient été incorporées dans le projet de résolution, auraient contribué, pensons-nous, à cette fin. Plus particulièrement, nous avons demandé instamment que, dans le préambule du projet de résolution, il soit pris

note de l'initiative de l'ambassadeur Jarring en février dernier, et que les clauses du dispositif aient un caractère plus général afin de laisser à l'ambassadeur Jarring autant d'options que possible dans ses efforts pour reprendre sa mission.

302. Cette démarche qui, à notre avis, aurait été parallèle à celle du rapport de la Commission de chefs d'Etat africains de l'Organisation de l'unité africaine, aurait reflété la réalité, à savoir que l'initiative prise en février par l'ambassadeur Jarring, si louable qu'elle ait été, n'a pas réussi alors à rompre l'impasse dans les négociations et ne pourrait probablement pas le faire aujourd'hui.

303. En ce qui concerne ce projet de résolution, de même que les deux autres projets qui nous sont soumis, je voudrais souligner que rien, dans notre abstention, ne doit être considéré comme une modification de la politique des Etats-Unis. Nous continuons à donner notre plein appui à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Notre point de vue sur les éléments d'un règlement pacifique demeure celui que nous avons fréquemment défini au cours des deux années écoulées. Nous continuons à apporter notre appui le plus total aux efforts de l'ambassadeur Jarring qui tendent à reprendre les négociations entre les parties.

304. Quant à nous, les Etats-Unis continueront à faire de leur mieux pour que ces négociations s'engagent. Tels ont été notre intention et notre désir au cours de ces derniers mois, et nous avons dirigé tous nos efforts dans ce sens, en dépit des observations faites par le représentant de l'Union soviétique, qui s'efforçait de prouver le contraire [2009ème séance].

305. Nous pensons qu'à l'heure actuelle les possibilités les meilleures qui s'offrent consistent à persister à explorer la possibilité d'un accord sur des mesures de caractère intérimaire qui comprendraient la réouverture du canal de Suez et un retrait partiel des forces israéliennes dans le Sinaï, en tant que mesures susceptibles de favoriser la paix. Nous persisterons dans nos efforts pour aider les parties à poursuivre les négociations sur cette question, aussi longtemps qu'elles continueront à vouloir que nous agissions ainsi. Nous considérons que nos efforts à cet égard doivent tendre à appuyer la mission de l'ambassadeur Jarring et doivent se diriger vers des mesures pratiques en vue de parvenir à un règlement pacifique d'ordre général, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

306. M. EL-ZAYYAT (Egypte) [interprétation de l'anglais] : Je n'entends pas exercer un droit de réponse. L'Assemblée siège depuis fort longtemps déjà et j'ai demandé à prendre la parole pour expliquer comment et pourquoi nous voterons.

307. Nous sommes saisis des documents A/L.655 et Add.1, A/L.656, A/L.657 et A/L.650 et Add.1 et 2 modifié. Les amendements proposés dans le document A/L.655 ne sont pas, en fait, des amendements. Cela a été expliqué auparavant. C'est peut-être une façon plus intelligente d'obtenir la priorité pour le projet de résolution A/L.651 et Add.1. Nous voterons contre ces amendements, puisqu'il apparaît que nous devons émettre un vote à leur sujet. Egalement, nous voterons contre le projet de résolution A/L.651.

308. Les amendements contenus dans le document A/L.656 ont été présentés par le très éminent Ministre des affaires étrangères du Sénégal, M. Karim Gaye, dont nous avons écouté le discours [2002ème séance] avec beaucoup d'admiration et auquel nous exprimons notre reconnaissance pour tous les efforts qu'il a entrepris avant son arrivée à New York et depuis sa venue ici. Ces amendements qui, ainsi que l'ont fait observer plusieurs représentants, ont déjà été acceptés par le Ministre des affaires étrangères d'Israël consisteraient à éliminer par exemple du paragraphe 1 les mots "et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués". J'espère que le Ministre n'avait peut-être aucune raison de croire que les territoires occupés ne doivent pas être restitués. Je ne sais pourquoi il a proposé cette élimination et, bien entendu, si nous l'acceptons, cela reviendrait à une acceptation de ce principe. En bref, mais avec réticence, nous voterons contre les amendements proposés dans le document A/L.656 et nous demanderons à tous les autres représentants d'agir de même.

309. Pour ce qui est des amendements contenus dans le document A/L.657, présenté par la Belgique et cinq autres puissances européennes, amendements qui ont été introduits et expliqués par le représentant de la Belgique, nous voterons pour. Nous voterons pour le projet de résolution A/L.650, modifié par les amendements du document A/L.657. En bref, nous voterons pour le projet de résolution présenté par l'Afghanistan et d'autres pays et amendé par la Belgique et d'autres Etats.

310. En exprimant son vote, la délégation de la République arabe d'Egypte signifiera que ce projet de résolution ne s'écarte pas des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur le Moyen-Orient. Il les complète. Par notre vote, nous voulons indiquer très clairement que ce que nous voulons, c'est la paix, une paix conforme aux dispositions de la Charte, une paix qui soit en harmonie avec les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, une paix qui soit en harmonie avec les efforts du représentant spécial du Secrétaire général de notre organisation, une paix qui corresponde à la résolution de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, une paix établie sur le principe fondamental des constatations des chefs d'Etat africains, à savoir qu'on ne devrait pas permettre à Israël d'annexer des territoires sous prétexte des besoins de sa sécurité.

311. Je répète que les constatations des chefs d'Etat africains sont toutes fondées sur le principe qu'Israël ne doit pas avoir la permission d'annexer des territoires sous prétexte des besoins de sa sécurité. L'Egypte a accusé et accuse les autorités responsables de Tel-Aviv d'avoir combattu avec ténacité, avec désespoir, cette paix juste.

312. L'Egypte, avec tous les Etats arabes, avec les Etats africains, asiatiques, latino-américains et européens, établit sa politique sur la Charte et attend que vous prononciez clairement votre verdict. Nous l'acceptons et vous en remercions à l'avance.

313. M. TOUKAN (Jordanie) [interprétation de l'anglais] : La Jordanie votera en faveur du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 présenté par l'Afghanistan et d'autres pays. Ma délégation tient à remercier très sincère-

ment les auteurs de ce projet de résolution pour les efforts incessants qu'ils ont faits afin de parvenir à un texte généralement acceptable.

314. Ma délégation estime que ce projet de résolution contient le principe fondamental de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité que la Jordanie avait accepté de mettre en œuvre dans toutes ses dispositions. La Jordanie a donc toujours coopéré avec le représentant spécial du Secrétaire général, M. Gunnar Jarring.

315. Depuis plus de quatre ans, la moitié du Royaume de Jordanie, la rive occidentale, se trouve sous l'occupation militaire d'Israël et nos compatriotes qui vivent dans cette région souffrent des maux qui en résultent. La paix ne sera jamais établie au Moyen-Orient tant que les troupes israéliennes ne se seront pas complètement retirées de tous les territoires occupés en juin 1967.

316. Le projet de résolution ci-dessus, dans ses paragraphes 2 et 6, reprend les principes que je viens de mentionner. Nous voterons donc en faveur de ce texte, amendé par la Belgique et d'autres pays européens.

317. M. AHMED (Tchad) : Voilà plus d'un quart de siècle déjà que ce que l'on appelle "conflit du Moyen-Orient" occupe les débats de notre organisation. Je serais tenté de faire mienne aujourd'hui une phrase qu'a prononcée ici même, voilà quelques jours seulement, du haut de cette tribune, en parlant du phénomène du sous-développement, mon ministre des affaires étrangères, M. Baba Hassane, qui avait affirmé [1955ème séance, par. 35] que "jamais maladie n'a été aussi longtemps et bien diagnostiquée que lui par son médecin". Je serais tenté d'en dire autant du conflit du Moyen-Orient, qui est bien connu de nous tous.

318. On est alors amené à se poser la question de savoir pourquoi ce problème, pourtant si connu de tous, ne trouve pas de solution. D'aucuns donnent volontiers pour réponse à cette question qu'il relève et dépend au premier chef de l'affrontement, également familial, entre grandes puissances. D'autres répondent que la question relève par trop de la passion pour qu'ils puissent s'en déterminer.

319. Réflexion faite, quelles que soient les raisons qui dictent le comportement des uns et des autres à l'égard d'un conflit qui pourtant menace depuis 23 ans la paix et la sécurité internationales, une chose est sûre : notre organisation, baptisée à sa naissance gardienne de la paix entre les hommes, tend, dans la pratique des principes qui la régissent, à devenir une institution gardienne de l'insécurité des faibles de ce monde, une institution où la loi des armes, donc celle du plus fort, l'emporte sur la raison, sur le droit des hommes de vivre dans la paix et la sécurité, sur le droit des Etats de vivre dans des frontières sûres et garanties par le droit international. Je n'en veux pour preuve que les derniers événements qui opposent actuellement l'Inde et le Pakistan.

320. C'est au nom du respect scrupuleux des principes de base de notre organisation, même si ceux-ci se trouvent être aujourd'hui au service de la force plus qu'à celui de la raison et de la persuasion, que mon pays votera en faveur du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 révisé.

321. M. DIAZ-CASANUEVA (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Chili votera en faveur du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2 avec les amendements européens contenus dans le document A/L.657. Nous sommes heureux et rassurés de voir que les pays européens ont apporté à la proposition primitive un élément d'équilibre, et nous leur exprimons notre gratitude pour la contribution utile et opportune qu'ils nous ont ainsi apportée.

322. En votant en faveur du projet de résolution avec les amendements européens, nous ne prenons pas parti dans le conflit du Moyen-Orient. Nous avons des sentiments de respect et d'amitié pour tous les Etats de la région et nous espérons sincèrement qu'ils parviendront à la réconciliation, à une paix stable et à une coopération fructueuse.

323. Nous déplorons qu'Israël ne soit pas en mesure de voter pour la proposition contenue dans le projet de résolution ou de l'examiner favorablement. Nous craignons que l'application de ce texte ne se heurte plus tard à des difficultés.

324. Le Gouvernement du Chili tient à promouvoir, au sein et en dehors des Nations Unies, le respect et la reconnaissance de l'existence et de la sécurité d'Israël, et son droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues. De même, mon gouvernement souhaite que les nations arabes, y compris bien entendu le peuple palestinien, voient tous leurs droits reconnus, de même que l'intégrité et l'inviolabilité de leurs territoires.

325. Le vote de ma délégation devra être considéré essentiellement comme l'expression de notre appui au Secrétaire général et comme un vote de confiance pour la mission Jarring. Après de longs et laborieux efforts, M. Jarring est parvenu à la conclusion que le seul moyen de sortir de l'impasse où en étaient les négociations était pour chacune des parties de prendre des engagements parallèles et simultanés, car c'est la condition absolue d'un futur accord de paix entre elles.

326. Nous voterons en faveur des principes fondamentaux énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité : l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et la sécurité de tous les Etats de la région.

327. Ma délégation s'associe aux sentiments de reconnaissance exprimés dans le projet de résolution A/L.650 et adressés à la Commission de chefs d'Etat africains qui a accepté les négociations Jarring. Ma délégation espère sincèrement que nos frères africains poursuivront leur oeuvre de paix. La mission Jarring est paralysée; les membres permanents du Conseil de sécurité ne procèdent pas à des consultations. Rien ne laisse prévoir un règlement pacifique. Certes, un facteur positif demeure, le cessez-le-feu continu, mais les canons risquent de tonner encore sur le canal de Suez et une situation déjà explosive risque de s'envenimer, et il s'agit d'une situation qui menace la paix mondiale.

328. A notre avis, il faut avoir confiance en M. Jarring. Nous sommes convaincus que la reprise des négociations sous son égide est absolument nécessaire si l'on veut régler pacifiquement un conflit qui angoisse tellement toute la communauté internationale.

329. M. ALARCON (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Le moment est venu de prendre une décision, et je vais expliquer le vote de ma délégation.

330. Dans mon intervention samedi dernier [2014ème séance], j'ai exposé la position de principe de mon gouvernement eu égard au conflit du Moyen-Orient, et je tiens à réaffirmer aujourd'hui l'attitude de Cuba en ce qui concerne les deux éléments qui, à notre avis, sont les facteurs indispensables d'une solution de ce conflit, les conditions du rétablissement dans la région d'une paix juste et durable. Il s'agit, d'une part, du retrait inconditionnel des troupes israéliennes des territoires qu'elles ont occupés à la suite de la guerre de 1967 et, en même temps, du respect des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien.

331. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, nous ne pensons pas qu'il soit possible de rétablir la paix au Moyen-Orient. Or il est d'autant plus essentiel d'y parvenir et de faire en sorte que les intérêts et les droits nationaux de tous les peuples arabes victimes de l'agression soient sauvegardés.

332. Nous avons fait observer également que l'Assemblée générale devait condamner le gouvernement impérialiste des Etats-Unis d'Amérique, responsable de l'agression contre les peuples arabes et de la persistance du conflit.

333. Cela étant, ma délégation votera contre les projets de résolution A/L.651 et Add.1 et A/L.652/Rev.1, et contre les amendements figurant sous la cote A/L.656.

334. Quant au projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2, il ne donne pas satisfaction à ma délégation, mais si l'on tient compte de l'attitude de l'Egypte et d'autres pays arabes à l'égard de ce projet et de l'espoir de voir son adoption contribuer à renforcer la cause arabe, nous avons décidé de voter en sa faveur.

335. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le texte révisé du projet de résolution des 21 puissances, qui vient de paraître [A/L.650/Rev.1]. Ce texte combine le projet de résolution original [A/L.650 et Add.1 et 2] et les amendements contenus dans le document A/L.657, qui ont été acceptés par les auteurs.

336. M. EL-SHIBIB (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution qui figure dans le document A/L.650/Rev.1 se fonde sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. L'avis de mon gouvernement sur cette résolution est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'y insister; il peut être résumé comme suit.

337. Premièrement, nous avons des doutes quant aux motifs des Etats-Unis et de leurs alliés lorsque, s'écartant de la pratique habituelle, ils ont empêché le Conseil de sécurité, en juin 1967, d'associer à leur demande d'un cessez-le-feu l'exigence du retrait des forces d'invasion israéliennes des territoires des pays arabes envahis par Israël. Cette tentative avait un motif précis qui violait de façon flagrante l'esprit de la Charte, à savoir permettre à l'agresseur de toucher un prix pour sa victoire militaire. La résolution 242 (1967) avait, à notre avis, ce défaut congénital.

338. Deuxièmement, nous avons toujours pensé — et les événements nous ont donné raison — qu'aucune paix juste et durable ne peut être établie au Moyen-Orient sans permettre au peuple de la Palestine d'exercer son droit à l'autodétermination dans sa patrie. Dans la résolution 242 (1967), la question de Palestine est traitée comme un simple problème de réfugiés et elle semble presque y avoir été ajoutée après coup.

339. Troisièmement, nous avons eu des doutes quant au caractère pratique de cette résolution, car nous ne connaissons que trop les buts expansionnistes d'Israël et nous savions qu'à moins que des mesures coercitives, telles que celles stipulées au Chapitre VII de la Charte, ne soient adoptées Israël ne restituerait pas son butin territorial. Là encore, les événements nous ont donné raison.

340. Pour tous ces motifs, nous ne pouvons pas, même si nous le souhaitons, voter en faveur du projet de résolution A/L.650/Rev.1. Cependant, nous ne pouvons pas voter contre ce projet de résolution, malgré nos réserves, parce que nous respectons les mobiles, la volonté et les intentions des délégations qui l'ont présenté, mais aussi et surtout parce que l'Egypte, aux côtés de laquelle nous nous rangeons dans un esprit de solidarité et de fraternité, a jugé ce projet de résolution acceptable. Nous ne pourrions pas non plus nous abstenir, parce que cela pourrait donner l'impression à certaines délégations que nous sommes de simples spectateurs, ce qui n'est certainement pas le cas.

341. Nous avons donc décidé de ne pas participer au vote.

342. Qu'il me soit permis de dire quelques mots au cas où ce projet de résolution serait adopté. Malgré l'esprit de souplesse et de compromis dont l'Egypte a fait preuve, l'Etat sioniste, comme on pouvait s'y attendre en raison de son arrogance, de sa suffisance et de sa volonté d'expansion territoriale, essaie de nouveau de fermer la porte que l'Egypte et la communauté internationale ont cherché à ouvrir. Ce qu'Israël a tenté au cours des cinq dernières années — et un exemple de telles tentatives a été donné ce soir par les manoeuvres de vote —, ce n'est pas simplement de contraindre l'Egypte à négocier alors que son territoire est occupé, mais de l'obliger d'accepter, avant toutes négociations, la possibilité d'une annexion d'une partie de son territoire.

343. L'adoption du projet de résolution A/L.650/Rev.1 pourrait constituer une autre preuve importante de la volonté de la communauté internationale de donner un sens à ses paroles. Ce projet de résolution peut devenir, comme d'autres adoptés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, un simple chiffon de papier qu'Israël pourrait écarter avec mépris et arrogance; ou bien il peut ouvrir la voie vers une action dans laquelle on aurait recours aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. Nous croyons que ce sont là les seules mesures qu'Israël comprend et qui ont une chance de ramener la paix et la justice au Moyen-Orient.

344. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Nigéria pour exercer son droit de réponse.

345. M. OGBU (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer la position de ma délégation et, en même

temps, répondre à la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères d'Israël, qui, selon ma délégation, laisse subsister certains doutes dans l'esprit de quelques-uns de nos amis; nous voudrions dissiper ces doutes.

346. En premier lieu, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré qu'il ne pouvait pas comprendre pourquoi la délégation du Nigéria ne voulait pas d'allusion aux recommandations ou aux propositions des chefs d'Etat africains, tel que c'est le cas dans le projet de résolution proposé par la Barbade et, plus tard, par le Ghana, alors que dans le projet original, qui figurait dans le document A/L.650 et Add.1 et 2, les auteurs avaient, en fait, fait une telle référence dans le quatrième alinéa du préambule qui se lisait ainsi :

“*Se félicitant* des efforts entrepris par la Commission de chefs d'Etat africains conformément à la résolution adoptée le 23 juin 1971 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa huitième session ordinaire”.

347. Je sais qu'avant demain matin les journaux publieront des versions déformées selon lesquelles les représentants permanents aux Nations Unies agissent contrairement aux recommandations de leurs chefs d'Etat. J'aime mon travail et je veux garder mon poste. Je sais que cela sera fait de façon préméditée, avec parti pris et avec malveillance, mais je tiens à dissiper tout malentendu.

348. J'ai dit que si les auteurs du projet de résolution A/L.651 et Add.1 étaient favorables à l'esprit et aux intentions des chefs d'Etat africains, il leur fallait alors appuyer le texte contenu dans le document A/L.650/Rev.1, car ce projet de résolution a été, à l'origine, déposé par trois des quatre délégations dont les ministres des affaires étrangères ont participé à la mission. J'ai ensuite énuméré ces pays : le Cameroun, le Nigéria, le Sénégal et le Zaïre. Trois de ces délégations, celles du Cameroun, du Nigéria et du Sénégal, figuraient à l'origine parmi les auteurs du projet de résolution A/L.650. Ma délégation ne s'oppose pas à une allusion aux efforts des chefs d'Etat. En fait, dans notre projet de résolution, nous avons dit que nous exprimions notre gratitude pour les efforts en question, mais le projet de résolution A/L.651 et Add.1, au paragraphe 1 de son dispositif, exprime une idée distincte, à savoir l'“appui aux propositions... que la Commission de chefs d'Etat africains de l'Organisation de l'unité africaine a soumises à l'examen des parties”.

349. Or, la première question est de savoir à qui la Commission de chefs d'Etat africains de l'OUA a soumis ces propositions. Même les commentaires de la délégation israélienne sur le projet de résolution A/L.650/Rev.1 admettent que l'Assemblée générale n'en est pas officiellement saisie. Ma délégation maintient que c'est la vérité. Ma délégation maintient en outre que ces recommandations n'ont pas, en fait, été reçues par tous les chefs d'Etat africains. Par conséquent, la plupart de mes collègues africains qui sont ici se sont trouvés dans l'impossibilité d'obtenir des instructions dans un sens ou dans l'autre. Mais cela semble une tentative de diviser pour régner, de nous mettre dans l'embarras en allant jusqu'à dire que nous revenons sur les recommandations de nos chefs d'Etat. Or, ce n'est pas du tout la question. Des efforts ont été

déployés, ils ont été appréciés à leur juste valeur, ils ont été reconnus dans le projet de résolution des 21 puissances et, dans un esprit de coopération et de conciliation, nous avons accepté les amendements proposés par le groupe des pays d'Europe occidentale [A/L.657].

350. Nous espérons que personne ici ne sera conduit à penser que l'un d'entre nous, représentant permanent d'un pays d'Afrique, a le droit, l'audace ou même le pouvoir d'être en désaccord avec le président qu'il représente. Dire cela, c'est dire quelque chose d'entièrement tendancieux et erroné. C'est déformer la vérité. Nous savons que, dès le moment où nous nous sommes portés coauteurs du projet de résolution le 9 décembre, c'est-à-dire il y a quatre jours, des pressions se sont exercées dans nos capitales, et je sais que, si nous retardons encore le vote, il y aura d'autres changements. Chaque pays souverain a le droit de changer d'avis. Je ne critique aucun représentant qui reçoit des instructions à cette fin. Mais, Dieu merci, comme je l'ai dit précédemment, mes instructions sont claires et je n'ai pas l'intention de modifier mon attitude. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution révisé.

351. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de la Guinée pour une motion d'ordre.

352. M. DIALLO (Guinée) : Je serai particulièrement bref et ne parlerai pas plus de 30 secondes bien que j'en aie déjà pris 10. Je voudrais lancer un appel à mon ami et frère de la Côte d'Ivoire, et lui demander de ne pas insister sur la proposition qu'il a faite tout à l'heure de voter séparément sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/L.650 et Add.1 et 2. Je lui lance cet appel parce que, tout d'abord, en tant que coauteur, je m'opposerai à sa proposition, mais surtout parce que, connaissant son engagement et sa volonté d'aboutir à une solution, je pense que le représentant de la Côte d'Ivoire voudra bien nous suivre et retirer purement et simplement sa demande de vote par division, contre lequel s'inscrit la délégation de la République de Guinée.

353. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant du Mali pour une motion d'ordre.

354. M. TRAORE (Mali) : Une question de principe m'amène à m'opposer à la proposition de mon ami et frère, M. Aké, de la Côte d'Ivoire, dont la bonne foi ne fait aucun doute. Il s'agit de la proposition de vote par division du paragraphe 5 de notre projet de résolution. Les auteurs s'y opposent formellement parce qu'il s'agit de la substance de leurs projets car, comme nous le savons tous, sans une réponse positive d'Israël, la mission Jarring, dont nous souhaitons tous — y compris le représentant de la Côte d'Ivoire — le déblocage, restera dans l'impasse.

355. M. Jarring et le Secrétaire général ont posé cette réponse comme condition indispensable à la reprise des pourparlers, et le paragraphe en question fait appel à Israël pour qu'il réponde favorablement à l'aide-mémoire de M. Jarring. En insistant sur le maintien du paragraphe 5, nous croyons travailler en faveur du déblocage de la mission qui porte en elle tous nos espoirs de règlement de la crise.

356. Il s'agit donc, on le voit, d'un point essentiel de notre projet de résolution qui devrait être soutenu sinon par l'unanimité des membres de notre assemblée, du moins par une forte majorité, pour appuyer le Secrétaire général et M. Jarring dans leurs efforts de médiation.

357. Au nom des auteurs du projet de résolution A/L.650/Rev.1, je rejette donc formellement la proposition de mon ami et frère, M. Aké. Nous ne voyons pas en quoi un appel à la coopération peut humilier un Etat, en l'occurrence Israël.

358. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Barbade pour une motion d'ordre.

359. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) [*interprétation de l'anglais*]: On se souviendra que les amendements contenus dans le document A/L.655 et Add.1, présenté par les délégations du Ghana et de la Barbade, s'appliquaient au projet de résolution qui figurait à l'origine dans le document A/L.650, avec ses divers additifs. L'Assemblée est maintenant saisie du document A/L.650/Rev.1; par conséquent, il est nécessaire — nous en avons même l'obligation — de placer notre vote dans la bonne perspective. Nous devons donc réviser notre série d'amendements, et il vous appartiendra, Monsieur le Président, de décider si vous voulez ou non voir notre texte révisé par écrit avant le vote, ou si, conformément à ce que je vais annoncer maintenant, vous pensez que l'Assemblée sera en mesure de poursuivre son travail.

360. Je suis certain de me faire le porte-parole du Ghana à ce sujet : pour notre part, nous serions tout disposés à voter sur notre texte révisé, sans qu'un nouveau document soit publié. Quelle est donc notre position? Nous voudrions maintenir le premier amendement qui, vous le verrez d'après le document A/L.655, consiste à ajouter au préambule, après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant :

*“Exprimant sa reconnaissance pour les efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient pour susciter un accord de paix entre les parties, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967.”*

361. Voici maintenant la révision : au lieu de “remplacer les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du dispositif par le texte suivant”, nous ajouterions un nouveau paragraphe au dispositif, ce qui ne présenterait pas de difficultés insurmontables pour mes collègues parce que le texte sera, en substance, celui que nous avons sous les yeux; ce paragraphe se lirait ainsi :

*“1. Exprime son appui aux propositions ci-après que la Commission de chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine a soumises à l'examen des parties :*

*“a) Acceptation, par les deux parties, de reprendre les négociations indirectes sous les auspices de M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, et dans le cadre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, pour aboutir à un accord de paix;*

*“b) Acceptation, par les deux parties, de la conclusion d'un accord intérimaire pour l'ouverture du canal de Suez*

et le stationnement, sur la rive orientale du canal, de forces des Nations Unies, entre les lignes égyptiennes et israéliennes;

*“c) Acceptation, par les deux parties, que les conditions de retrait des territoires occupés soient énoncées dans l'accord de paix”.*

C'est là le nouveau paragraphe *c* du dispositif.

*“d) Acceptation, par les deux parties, pour garantir la liberté de navigation de tous les navires dans le détroit de Tiran, du stationnement de forces internationales à Charm El-Cheikh”.*

Cela termine le paragraphe 1 du dispositif. Nous avons donc éliminé de notre texte les anciens alinéas *c* et *d*.

362. Dans le même amendement, les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif seraient les mêmes que les paragraphes 2, 3 et 4 du document A/L.655 :

*“2. Prend acte de la réponse des parties aux propositions susmentionnées;*

*“3. Demande au Secrétaire général de remettre en activité la mission du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;*

*“4. Demande en outre aux parties de reprendre immédiatement les pourparlers sous les auspices du représentant spécial en vue de conclure un accord de paix”.*

Ces derniers paragraphes restent sans changement.

363. Nous demanderons un vote par appel nominal sur le nouveau texte du paragraphe 1 du dispositif de mon deuxième amendement, que nous venons de lire sous sa forme révisée, ainsi que sur le paragraphe 3 du dispositif de cet amendement qui, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, demande au Secrétaire général de remettre en activité la mission.

364. Puisque j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre et qu'il s'agit de questions relatives au scrutin, qu'il me soit permis maintenant d'indiquer, conformément à mes instructions, comment ma délégation envisage le vote sur le texte révisé qui figure au document A/L.650/Rev.1. Je ne voudrais pas que ma délégation s'interpose dans les appels fraternels à l'accommodement que le Mali et la Guinée ont lancés à la Côte d'Ivoire. C'est leur affaire. Mais pour ma part, j'ai pour instruction de demander un vote par division; les instructions précises que j'ai reçues de mon gouvernement sont d'ordre juridique et portent sur le mot “favorablement” au paragraphe qui se lit : “Demande à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du représentant spécial” et qui est maintenant le paragraphe 6 du dispositif du document A/L.650/Rev.1. Nous ne demandons pas un vote par division sur le paragraphe entier — et c'est là que nous nous écartons de la position prise par la Guinée, le Mali, la Côte d'Ivoire et les autres —, nous demandons un vote par division sur le mot “favorablement” lui-même.

365. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Tunisie pour une motion d'ordre.

366. M. **DRISS** (Tunisie) : Conformément à l'article 118, je demande la clôture du débat et qu'on passe immédiatement au vote.

367. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur qui voulait expliquer son vote avant le vote.

368. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale est saisie des projets de résolution suivants : le projet de résolution A/L.650/Rev.1, qui combine le projet de résolution paru à l'origine sous la cote A/L.650 et Add.1 et 2 et les amendements contenus dans le document A/L.657, qui ont été acceptés par les auteurs. Par conséquent, il ne reste que les amendements au projet de résolution contenus dans les documents A/L.655 et Add.1 et A/L.656. Nous sommes également saisis du projet de résolution A/L.651 et Add.1 et du projet de résolution A/L.652/Rev.1. Des votes par division ont été demandés sur les paragraphes 5 et 6 du dispositif du projet de résolution A/L.650/Rev.1, qui étaient les paragraphes 4 et 5 du texte original.

369. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je vais d'abord mettre aux voix les amendements figurant au document A/L.655 et Add.1.

370. Nous allons maintenant voter sur le premier amendement contenu dans ce document. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Barbade, Costa Rica, Dahomey, République Dominicaine, Ghana, Israël, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Suède, Uruguay.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*S'abstiennent* : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chili, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, République khmère, Laos, Malte, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Rwanda, Sénégal, Sierra

Leone, Singapour, Souaziland, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Zaïre.

*Par 65 voix contre 16, avec 42 abstentions, le premier amendement est rejeté.*

371. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 1 du nouveau texte proposé dans le deuxième amendement figurant au document A/L.655 et Add.1, tel qu'il a été révisé. Un vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Barbade, Costa Rica, Dahomey, République Dominicaine, Ghana, Haïti, Israël, Côte d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi.

*Votent contre* : Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, France, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mongolie, Maroc.

*S'abstiennent* : Pays-Bas, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Suède, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Colombie, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, République khmère, Laos, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Népal.

*Par 63 voix contre 14, avec 47 abstentions, le paragraphe 1 du deuxième amendement, tel qu'il a été révisé, est rejeté.*

372. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le paragraphe 1 du deuxième amendement ayant été rejeté, le paragraphe 2 ne sera pas mis aux voix.

373. Nous allons maintenant passer au vote sur le paragraphe 3 du deuxième amendement contenu dans le document A/L.655 et Add.1. Un vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par l'Ethiopie dont le nom est tiré au sort par le Président.*



*Votent pour* : Ghana, Haïti, Israël, Côte d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Barbade, Bolivie, Costa Rica, Dahomey, République Dominicaine.

*Votent contre* : France, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale.

*S'abstiennent* : Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, République khmère, Laos, Luxembourg, Malte, Mexique, Népal, Pays-Bas, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Suède, Thaïlande, Haute-Volta, Venezuela, Zaire, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, République centrafricaine, Colombie, Danemark, Equateur, El Salvador.

*Par 63 voix contre 17, avec 45 abstentions, le paragraphe 3 du deuxième amendement est rejeté.*

374. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur le paragraphe 4 du deuxième amendement contenu dans le document A/L.655 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Barbade, Costa Rica, Dahomey, République Dominicaine, Ghana, Haïti, Israël, Côte d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Uruguay.

*Votent contre* : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, France, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*S'abstiennent* : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, République centra-

fricaine, Colombie, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Laos, Luxembourg, Malte, Mexique, Népal, Pays-Bas, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Suède, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Zaire.

*Par 63 voix contre 15, avec 45 abstentions, le paragraphe 4 du deuxième amendement est rejeté.*

375. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le premier amendement contenu dans le document A/L.656.

376. Je donne la parole au représentant de l'Egypte sur une motion d'ordre.

377. M. EL-ZAYYAT (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, personne n'a demandé un vote par division sur chaque amendement contenu dans le document A/L.656, et je ne vois pas pour quelle raison nous devons perdre tout ce temps. Par conséquent, je propose que l'Assemblée vote en une fois sur tous les amendements contenus dans ce document.

378. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Barbade sur une motion d'ordre.

379. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois comprendre que nous allons maintenant procéder au vote sur les amendements contenus dans le document A/L.656, c'est-à-dire sur les amendements présentés par le Sénégal. Ces amendements appartiennent à deux catégories. L'un a trait au paragraphe 1 du document A/L.650 et Add.1 et 2; l'autre intéresse les paragraphes 4 et 5. Je ne comprends pas exactement comment mon collègue de l'Egypte entend que nous procédions; mais pour la bonne marche de la procédure, nous devons voter successivement sur chacun d'eux.

380. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le premier amendement contenu dans le document A/L.656. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Barbade, République centrafricaine, Costa Rica, Dahomey, République Dominicaine, Haïti, Israël, Côte d'Ivoire, Libéria, Malawi, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Sénégal, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaire.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, France, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Thai-

lande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*S'abstiennent* : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Tchad, Danemark, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, République khmère, Laos, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Népal, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suède, Haute-Volta, Venezuela.

*Par 65 voix contre 16, avec 40 abstentions, le premier amendement est rejeté.*

381. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le deuxième amendement contenu dans le document A/L.656. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Barbade, Bolivie, Costa Rica, Dahomey, République Dominicaine, Haïti, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malte, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Sénégal, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, France, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*S'abstiennent* : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Danemark, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Japon, République khmère, Laos, Luxembourg, Mexique, Népal, Pays-Bas, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Haute-Volta, Venezuela.

*Par 63 voix contre 21, avec 38 abstentions, le deuxième amendement est rejeté.*

382. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le troisième amendement contenu dans le document A/L.656. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Barbade, Bolivie, Costa Rica, Dahomey, République Dominicaine, Haïti, Israël, Lesotho, Libéria, Malawi, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Sénégal, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Zaïre.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, France, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*S'abstiennent* : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, République centrafricaine, Tchad, Colombie, Danemark, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, République khmère, Laos, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Népal, Pays-Bas, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suède, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Haute-Volta, Venezuela.

*Par 63 voix contre 16, avec 44 abstentions, le troisième amendement est rejeté.*

383. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à voter sur le projet de résolution A/L.650/Rev.1. Comme je l'ai déjà indiqué, des votes par division ont été demandés sur les paragraphes 5 et 6 du dispositif qui étaient les paragraphes 4 et 5 du texte original. Y a-t-il une objection à ces votes par division ?

384. M. AKE (Côte d'Ivoire) : Répondant à l'appel des délégations de la Guinée et du Mali, ma délégation n'insistera pas pour un vote séparé sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/L.650/Rev.1. Ma délégation tient néanmoins à déclarer qu'elle a toujours appuyé la mission Jarring et qu'elle se prononce en faveur de la reprise des négociations entre l'Egypte et Israël sous l'égide de M. Jarring, conformément à l'accord que les deux parties ont donné à la Commission de chefs d'Etat africains. Nous estimons que la tâche principale des Nations Unies est d'oeuvrer pour la paix et d'encourager tous les efforts qui tendent à l'instauration de cette paix. Les Nations Unies ne doivent pas s'enfermer dans des situations qui risquent de paralyser leur action, des situations qui, au lieu de débloquent les négociations Jarring comme nous le souhaitons tous, ne font que cristalliser, au contraire, l'impasse dans laquelle nous nous trouvons en raison de notre intransigeance et de nos exigences qui ne concordent pas toujours avec notre volonté de paix.

385. Ma délégation, n'insistant pas sur un vote séparé pour le paragraphe 6, s'abstiendra sur l'ensemble.

386. M. STAVROPOULOS (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a encore une demande de vote par division sur le mot "favorablement", qui figure au paragraphe 6 du projet révisé. Un vote enregistré a été demandé à cet égard.

387. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La parole est au représentant de la Zambie pour une motion d'ordre.

388. M. MWAANGA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'oppose au vote par division qu'a demandé mon ami et collègue, le représentant permanent de la Barbade, sur le mot "favorablement".

389. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur ce que dit le Secrétaire général dans son rapport :

"Si je considère toujours que la situation contient des éléments prometteurs considérables, le fait que la tentative de M. Jarring pour sortir de l'impasse n'a pas à ce jour été couronnée de succès est un sujet de préoccupation croissante. Je fais appel, en conséquence, au Gouvernement israélien pour lui demander d'examiner à nouveau cette question et de répondre favorablement à l'initiative de M. Jarring." [A/8541, par. 21.]

Je souligne le mot "favorablement". C'est pourquoi je m'oppose à la demande de vote par division sur "favorablement" au paragraphe 6 du dispositif.

390. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La parole est au représentant de la Tunisie pour une motion d'ordre.

391. M. DRISS (Tunisie) : Je voudrais appuyer la proposition que vient de faire le représentant de la Zambie. Je m'oppose à ce que nous votions sur le mot "favorablement" parce que ce serait un encouragement à une réponse soit défavorable, soit inopérante. Les Nations Unies ne doivent pas encourager le négativisme.

392. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'article 91 du règlement intérieur se lit comme suit :

"Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble."

393. Nous allons maintenant voter sur la motion de division.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Australie, Barbade, Costa Rica, République Dominicaine, Haïti, Israël, Malawi, Uruguay, Venezuela.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*S'abstiennent* : Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, République centrafricaine, Colombie, Dahomey, Danemark, El Salvador, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, République khmère, Laos, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malte, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Zaïre.

*Par 69 voix contre 9, avec 44 abstentions, la motion de division est rejetée.*

394. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à voter sur le projet de résolution A/L.650/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, Haïti, Israël, Nicaragua, Uruguay.

*S'abstiennent* : Algérie, Australie, Barbade, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chine, Dahomey, Danemark, Equateur, Fidji, Gabon, Ghana, Honduras, Islande, Côte d'Ivoire, République khmère, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Sénégal, Singa-

pour, Suède, République arabe syrienne, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Zaïre.

*Par 79 voix contre 7, avec 36 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2799 (XXVI)].*

395. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Le projet de résolution A/L.651 et Add.1 a été retiré. L'Assemblée votera maintenant sur le projet de résolution A/L.652/Rev.1.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Barbade, Bolivie, Botswana, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, Haïti, Israël, Kenya, République khmère, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Sénégal, Uruguay.

*Votent contre* : Afghanistan, Albanie, Bahreïn, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, France, Gambie, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne,

Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Oman, Pakistan, République populaire démocratique du Yémen, Pologne, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Somalie, Espagne, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*S'abstiennent* : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chili, Colombie, Danemark, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Laos, Luxembourg, Malte, Mexique, Népal, Pays-Bas, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Souaziland, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Zaïre.

*Par 56 voix contre 18, avec 47 abstentions, le projet de résolution est rejeté.*

*La séance est levée à 21 h 10.*